



**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS  
AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD**

BRÉSIL

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 29 juillet 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

**JOURNAL OFFICIEL FÉDÉRAL**

Publié le: 19 octobre 2021 | Numéro: 197 | Section: 1 | Page: 25

**Rubrique: Actes du pouvoir exécutif**

**DÉCRET N° 10839 DU 18 OCTOBRE 2021**

portant réglementation des procédures administratives relatives à la réalisation d'enquêtes en matière de subventions et à l'application de mesures compensatoires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**, dans l'exercice des fonctions et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'[article 84, alinéas IV et VI, de la Constitution fédérale brésilienne](#) et compte tenu des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994), approuvés par le [Décret législatif n° 30 du 15 décembre 1994](#) et promulgués par le [Décret n° 1.355 du 30 décembre 1994](#), et de la Loi [n° 9.019 du 30 mars 1995](#), au titre de la section régissant l'application des mesures prévues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires,

**DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

Article 1. Le présent décret régit les procédures administratives relatives à la réalisation d'enquêtes en matière de subventions et à l'application de mesures compensatoires.

**CHAPITRE I**

**PRINCIPES ET ATTRIBUTIONS**

Article 2. Des mesures compensatoires pourront être appliquées lorsque des importations faisant l'objet de subventions directes ou indirectes causent un dommage à la branche de production nationale.

Paragraphe 1. Les mesures compensatoires mentionnées dans le texte introductif seront appliquées à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent décret.

Paragraphe 2. Aucun produit importé ne sera soumis simultanément à un droit antidumping et à une mesure compensatoire en vue de neutraliser la même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

Article 3. Compte tenu des recommandations du Sous-Secrétariat à la défense commerciale et à l'intérêt public (SDCOM), la Chambre de commerce extérieur rendra des décisions sur les points suivants:

I – application ou prorogation des mesures compensatoires provisoires ou définitives;

II – acceptation ou prorogation des engagements en matière de prix;

III – recouvrement rétroactif des droits compensateurs définitifs;

IV – extension du champ d'application des droits compensateurs définitifs;

V – forme d'application des droits compensateurs et de leurs modifications;

VI – suspension des enquêtes visant les producteurs ou les exportateurs dont les engagements ont été acceptés conformément aux dispositions de l'article 63; et

VIII – suspension de l'imposition des droits compensateurs dans le cas prévu à l'article 106.

Article 4. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de commerce extérieur pourra, pour des raisons d'intérêt public:

I – suspendre l'application d'un droit compensateur définitif ou d'un engagement en vigueur;

II – ne pas imposer de mesures compensatoires provisoires; ou

III – accepter un engagement ou appliquer un droit compensateur définitif dont le montant est différent de celui qui est recommandé, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 63 et du **texte introductif** de l'article 74.

Paragraphe 1. Dans les cas prévus aux alinéas I et III du **texte introductif**, si l'acte de suspension ou de modification n'établit pas expressément l'échéance, la suspension ou la modification demeurera en vigueur pendant le reste de la période de validité de la mesure compensatoire.

Paragraphe 2. Dans le cas visé à l'alinéa I du **texte introductif**, l'acte de suspension pourra prévoir expressément le rétablissement automatique des droits compensateurs ou des engagements à la fin de la période de suspension établie.

Paragraphe 3. Les droits compensateurs ou engagements dont l'application a été suspendue ainsi que le prévoit l'alinéa I du **texte introductif**:

I – pourront être rétablis à tout moment sur décision de la Chambre de commerce extérieur; ou

II – s'ils ne sont pas rétablis dans le délai fixé dans le **texte introductif** de l'article 108, seront automatiquement supprimés à l'expiration de leur période de validité.

Paragraphe 4. Les parties nationales intéressées, les secteurs d'activité qui utilisent le produit visé par l'enquête et les consommateurs dont les intérêts sont lésés pourront fournir des renseignements jugés pertinents concernant les effets de l'imposition de mesures compensatoires.

Paragraphe 5. Les lignes directrices concernant l'analyse de l'intérêt public, visées dans le présent article, seront établies par la Chambre de commerce extérieur.

Paragraphe 6. Les décisions de la Chambre de commerce extérieur, y compris celles qui sont fondées sur des considérations d'intérêt public, indiqueront les raisons et motifs qui les sous-tendent.

Article 5. Il incombe au SECEX:

I – d'ouvrir des enquêtes en matière de subventions;

II – de clore des enquêtes sans appliquer de mesures compensatoires dans les cas prévus aux alinéas I, II et III du **texte introductif** de l'article 70;

III – de proroger le délai fixé pour l'achèvement des enquêtes;

IV – de clore et de classer une enquête sans se prononcer sur le fond, à la demande du requérant ou dans le cas prévu à l'alinéa IV du **texte introductif** de l'article 70;

V – d'entreprendre un réexamen du droit compensateur définitif ou de l'engagement; et

VI – de supprimer la mesure compensatoire dans les cas de réexamen prévus dans la section II du chapitre IX.

Article 6. À titre d'autorité chargée des enquêtes, le SDCOM aura pour fonction de conduire la procédure administrative prévue dans le présent décret.

## CHAPITRE II

### DÉFINITIONS

Article 7. Aux fins du présent décret:

I – l'expression "pays exportateur" s'entend du pays, d'origine ou d'exportation, dans lequel la subvention est accordée;

II – l'expression "produit similaire" s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit visé par l'enquête, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit visé par l'enquête;

III – l'expression "produit subventionné" s'entend d'un produit qui bénéficie d'une subvention;

IV – l'expression "autorité qui accorde la subvention" s'entend des pouvoirs publics ou d'un organisme public, sur le territoire du pays exportateur, qui accordent des subventions, à tous les niveaux, nationaux ou infranationaux; et

V – le terme "pays" s'entend d'un pays étranger ou d'une subdivision politique, d'un territoire dépendant ou d'une possession d'un pays étranger.

Paragraphe 1. La notion de pays visée à l'alinéa V du **texte introductif** peut englober l'association, dans une union douanière, de deux ou plusieurs pays étrangers ou subdivisions politiques, territoires dépendants ou possessions de pays.

Paragraphe 2. Si le pays d'origine et le pays d'exportation accordent des subventions pour le même produit, ils pourront tous deux faire simultanément l'objet d'une enquête.

Paragraphe 3. Dans le cas où les produits sont exportés vers le Brésil par un pays intermédiaire, les procédures mentionnées dans le présent décret pourront être appliquées et les transactions pourront être considérées comme ayant lieu entre le pays d'origine et le Brésil.

Paragraphe 4. La similarité des produits sera évaluée sur la base de critères objectifs, dont les suivants:

- I – matières premières;
- II – composition chimique;
- III – caractéristiques physiques;
- IV – normes et spécifications techniques;
- V – procédé de production;
- VI – utilisations et applications;
- VII – degré de substituabilité;
- VIII – circuits de distribution; et
- IX – préférences et habitudes des consommateurs.

Paragraphe 5. Les critères objectifs mentionnés au paragraphe 4 forment une liste exemplative et aucun d'entre eux, à lui seul ou avec d'autres, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante.

Article 8. Aux fins du présent décret, sauf disposition contraire, les parties seront réputées être liées ou associées si:

- I – l'une d'entre elles occupe un poste de responsabilité ou de direction dans une société détenue par l'autre;
- II – elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- III – elles sont constituées d'un employeur et d'un employé;
- IV – toute personne, directement ou indirectement, détient, contrôle ou possède 5% ou plus des actions ou obligations à droit de vote des deux parties;
- V – l'une d'entre elles, directement ou indirectement, contrôle l'autre, y compris au moyen d'une convention d'actionnaires;
- VI – toutes deux, directement ou indirectement, sont contrôlées par un tiers;
- VII – toutes deux, directement ou indirectement, contrôlent un tiers.
- VIII – toutes deux sont membres de la même famille; ou
- IX – elles maintiennent une relation de dépendance économique, financière ou technologique avec des clients, des fournisseurs ou des créanciers, qui configure un contrôle opérationnel.

## **Section I**

### **Subventions**

Article 9. Aux fins du présent décret, une subvention sera réputée exister lorsqu'un avantage est conféré du fait:

- I – qu'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public du ressort territorial du pays exportateur, ci-après dénommés les "pouvoirs publics", dans les cas où:

a) la pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (sous la forme de dons, de prêts, de participation au capital social, entre autres) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (garanties de prêt, entre autres);

b) les recettes publiques normalement exigibles (incitations fiscales, entre autres) sont abandonnées ou ne sont pas perçues; n'étant pas considérées comme des subventions les exonérations, en faveur de produits destinés à l'exportation, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ni la restitution ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, conformément à l'article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont traite le Décret n° 93962 du 22 janvier 1987, et aux Annexes I à III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires;

c) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;

d) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement en vue de fournir une contribution financière, ou chargent un organisme privé de fournir la contribution financière visée aux alinéas "a" à "c" qui est normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas notablement de la pratique normale des pouvoirs publics; ou

II – qu'il y a, dans le pays exportateur, une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix qui, directement ou indirectement, contribue à accroître les exportations ou à réduire les importations de tout produit.

## **Section II**

### **Spécificité**

Article 10. Pour déterminer si une subvention, au sens de l'article 9, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, ci-après dénommés "certaines entreprises", relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

I – dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité;

II – dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions, énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, soient observés strictement, de manière à pouvoir être vérifiés; et

III – si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des alinéas I et II, il y a des raisons de croire que la subvention analysée est en fait spécifique, les facteurs ci-après pourront être pris en considération:

a) l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises;

b) l'utilisation dominante d'un programme de subventions par certaines entreprises;

c) l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés; et

d) la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention, compte tenu de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et sur les raisons de ces décisions.

Paragraphe 1. Les conditions ou critères objectifs mentionnés à l'alinéa II du **texte introductif** s'entendent de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

Paragraphe 2. Aux fins de l'alinéa III du **texte introductif**, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

Article 11. Les subventions qui sont limitées à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde ces subventions, seront considérées comme spécifiques.

Paragraphe unique. La fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique.

Article 12. Toute détermination de la spécificité d'une subvention en vertu des dispositions de la présente section sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

### **Section III**

#### **Subventions prohibées**

Article 13. Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce, les subventions dont la liste suit seront prohibées:

I – subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires, sous réserve des dispositions des Annexes II et III dudit accord; et

II – subventions subordonnées, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Paragraphe 1. Des subventions *de facto* se produiront aux termes de l'alinéa I du **texte introductif** lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.

Paragraphe 2. L'octroi *de facto* d'une subvention à des entreprises qui exportent ne sera pas, pour cette seule raison, considéré comme une subvention à l'exportation.

Paragraphe 3. Toute subvention relevant de la définition des subventions prohibées sera réputée être spécifique.

### **Section IV**

#### **Subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire**

Article 14. La subvention pourra donner lieu à une mesure compensatoire et faire l'objet de mesures compensatoires si elle est réputée être spécifique conformément à la section II ou à la section III du présent chapitre.

### CHAPITRE III

#### CALCUL DU MONTANT D'UNE SUBVENTION POUVANT DONNER LIEU À UNE MESURE COMPENSATOIRE

Article 15. Le montant des subventions sera calculé en fonction du volume ou de la valeur des ventes du produit subventionné, sur la base de l'avantage conféré pendant la période couverte par l'enquête en matière de subventions visée au paragraphe 1 de l'article 43.

Article 16. Aux fins du présent décret, ne seront pas considérés comme des avantages:

I – une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés sur le territoire du pays exportateur, y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque;

II – un prêt des pouvoirs publics, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché;

III – une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable sans la garantie des pouvoirs publics; ou

IV – la fourniture de biens et de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics, sauf si la fourniture s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou si l'achat s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate, auquel cas l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat, y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente.

Paragraphe 1. Dans le cas prévu à l'alinéa II du **texte introductif**, l'avantage correspondra à la différence entre les deux montants.

Paragraphe 2. Dans le cas prévu à l'alinéa III du **texte introductif**, l'avantage correspondra à la différence entre les deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions.

Article 17. Pour déterminer le montant des subventions, il pourra être déduit de leur valeur les éléments suivants:

I – dépenses nécessairement engagées pour être admis à bénéficier de la subvention ou pour l'obtenir; et

II – taxes perçues à l'exportation du produit vers le Brésil, destinées spécifiquement à neutraliser la subvention.

Paragraphe unique. Toute déduction demandée doit être justifiée.

Article 18. Aux fins du calcul du montant, la subvention sera normalement considérée comme:

I – récurrente – lorsqu'elle est liée à la production courante ou aux ventes courantes et que ses effets sont observés immédiatement, de sorte que, en général, le montant doit être entièrement imputé sur la période au cours de laquelle l'avantage est conféré; ou

II – non récurrente – lorsqu'elle est accordée à titre exceptionnel ou selon une fréquence irrégulière, et que ses effets sont liés à la production future ou aux ventes futures (par exemple, elle peut être liée à l'acquisition d'actifs fixes) et durent plus longtemps que la période au cours de laquelle l'avantage est conféré, de sorte que, en général, le montant doit être réparti sur les périodes pendant lesquelles l'existence des avantages est observée.

Article 19. Conformément au chapitre II, les subventions en amont s'entendront de toutes subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui:

I – sont accordées par les pouvoirs publics pour les intrants utilisés dans la fabrication ou la production du produit subventionné faisant l'objet de l'enquête dans le pays exportateur; et

II – confèrent un avantage au produit subventionné faisant l'objet de l'enquête.

Paragraphe unique. Seules les subventions en amont qui ont un effet notable sur le coût de fabrication ou de production du produit subventionné faisant l'objet de l'enquête seront visées par celle-ci.

Article 20. De préférence, un montant de subvention individuel sera déterminé pour chaque producteur ou exportateur connu du produit subventionné.

Article 21. Si le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs, de transactions ou de types du produit visé par l'enquête est si important que l'établissement de la détermination mentionnée à l'article 20 est irréalisable, la détermination individuelle pourra se limiter:

I – à un échantillon valable d'un point de vue statistique qui comprend un nombre raisonnable de parties intéressées, de transactions ou de types du produit d'après les renseignements disponibles au moment du choix; ou

II – à un choix de producteurs ou exportateurs qui représentent le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays exportateur sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

Paragraphe 1. Le choix mentionné à l'alinéa II du **texte introductif** comprendra les producteurs ou exportateurs qui, dans l'ordre décroissant, représentent les plus grands volumes des exportations vers le Brésil.

Paragraphe 2. Dans le cas prévu à l'alinéa II du **texte introductif**, le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, pour les producteurs ou exportateurs qui demandent à ne pas être choisis après avoir confirmé leur participation ou qui ne répondent pas au questionnaire, pourra être calculé sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Paragraphe 3. Le SDCOM pourra, à sa discrétion, inclure un autre producteur ou exportateur dans le choix prévu à l'alinéa II du **texte introductif**.

Paragraphe 4. Tout choix de producteurs ou exportateurs, d'importateurs, de transactions ou de types du produit, effectué conformément au **texte introductif**, se fera de préférence après consultation des pouvoirs publics du pays exportateur, des producteurs, exportateurs ou importateurs et obtention du consentement de ceux-ci.

Paragraphe 5. Un montant de subvention individuel sera également déterminé pour chaque producteur ou exportateur qui n'a pas été choisi mais qui présente les renseignements mentionnés à l'alinéa I de la section IV du chapitre VI à temps pour que ceux-ci soient pris en considération au cours de l'enquête.

Paragraphe 6. La disposition du paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux situations dans lesquelles le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que l'analyse de cas individuels empêcherait l'achèvement de l'enquête dans les délais fixés.

Paragraphe 7. Toute mesure visant à décourager la présentation de renseignements mentionnée au paragraphe 5 est prohibée.

Paragraphe 8. Aux fins de la détermination du montant de subvention individuel et de l'application de droits compensateurs, des entités juridiques différentes pourront être traitées comme un seul et même producteur ou exportateur dans les cas où il est démontré que la relation structurelle ou commerciale entre ces entités ou avec une entité tierce est suffisamment étroite.

Article 22. Il sera établi dans un avis du SECEX une méthode de calcul du montant de subventions mentionné dans le présent chapitre.

#### CHAPITRE IV

##### DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

Article 23. Aux fins du présent décret, le terme "dommage" s'entendra:

- I – du dommage important causé à la branche de production nationale;
- II – de la menace de dommage important pour la branche de production nationale; ou
- III – du retard important dans la création de la branche de production nationale.

Article 24. La détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve et comportera l'examen objectif:

- I – du volume des importations du produit visé par l'enquête;
- II – des effets des importations du produit visé par l'enquête sur les prix du produit similaire sur le marché brésilien; et
- III – de l'incidence des importations du produit visé par l'enquête sur la branche de production nationale.

Paragraphe 1. Aux fins de l'alinéa I du **texte introductif**, il sera examiné s'il y a eu augmentation notable des importations du produit visé par l'enquête, soit en quantité absolue soit par rapport à la production ou à la consommation du Brésil.

Paragraphe 2. Aux fins de l'alinéa II du **texte introductif**, il sera examiné:

- I – s'il y a eu, dans les importations du produit visé par l'enquête, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire sur le marché brésilien;
- II – si ces importations ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable; ou
- III – si ces importations ont pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, en l'absence desdites importations, se seraient produites.

Paragraphe 3. L'examen de l'incidence des importations du produit visé par l'enquête sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production concernée, y compris les suivants:

- I – diminution effective et potentielle:
  - a) des ventes;
  - b) des bénéfices;
  - c) de la production;
  - d) de la part de marché;
  - e) de la productivité;
  - f) du retour sur investissement; et
  - g) de l'utilisation des capacités.

II – facteurs qui influent sur les prix intérieurs ;

III – effets négatifs, effectifs et potentiels sur :

a) le flux de liquidités ;

b) les stocks ;

c) l'emploi ;

d) les salaires ;

e) la croissance de la branche de production nationale ; et

f) la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement ; et

IV – s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics.

Paragraphe 4. Aucun des facteurs ou indices économiques mentionnés au paragraphe 3, à lui seul ou avec d'autres, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante.

Article 25. Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes dont les périodes couvertes par l'enquête en matière de subventions coïncident, il pourra être procédé à une évaluation cumulative des effets de ces importations s'il est démontré :

I – que le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire établi en relation avec les importations du produit visé par l'enquête en provenance de chaque pays n'est pas *de minimis* ;

II – que le volume des importations du produit visé par l'enquête en provenance de chaque pays n'est pas négligeable ; et

III – que l'évaluation cumulative des effets de ces importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit similaire sur le marché brésilien.

Paragraphe 1. Le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sera considéré comme *de minimis* s'il est inférieur à un pour cent (1%) *ad valorem*.

Paragraphe 2. Le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sera considéré comme *de minimis* pour les pays en développement s'il ne dépasse pas deux pour cent (2%) *ad valorem*.

Paragraphe 3. Le volume des importations du produit visé par l'enquête en provenance d'un pays particulier sera considéré comme négligeable s'il est constaté que ce volume représente moins de trois pour cent (3%) des importations brésiliennes totales du produit visé par l'enquête et du produit similaire.

Paragraphe 4. Si le groupe des pays qui, individuellement, contribuent pour moins de trois pour cent (3%) aux importations brésiliennes totales du produit visé par l'enquête et du produit similaire y contribuent collectivement pour plus de sept pour cent (7%), le volume des importations subventionnées en provenance de chaque pays ne sera pas considéré comme négligeable.

Paragraphe 5. Pour les pays en développement, le volume des importations sera considéré comme négligeable s'il représente moins de quatre pour cent (4%) des importations brésiliennes totales du produit visé par l'enquête et du produit similaire, à moins que les pays qui contribuent, individuellement, pour moins de quatre pour cent à ces importations, n'y contribuent collectivement pour plus de neuf pour cent (9%).

Article 26. Il devra être démontré que, par les effets de la subvention, les importations du produit visé par l'enquête ont contribué de façon notable au dommage causé à la branche de production nationale.

Paragraphe 1. La démonstration de l'existence du lien de causalité dont il est question dans le **texte introductif** se fondera sur l'examen:

I – des éléments de preuve pertinents présentés; et

II – de tous les facteurs connus autres que les importations du produit visé par l'enquête qui, au même moment, peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, et le dommage causé par ces autres facteurs ne devra pas être imputé aux importations du produit visé par l'enquête.

Paragraphe 2. Il est nécessaire de dissocier et de distinguer les effets des importations du produit visé par l'enquête des effets des autres facteurs possibles qui causent un dommage à la branche de production nationale.

Paragraphe 3. Les autres causes possibles du dommage s'entendent de celles qui ont été expressément portées à l'attention du SDCOM par les parties intéressées, à condition qu'elles s'accompagnent de justifications raisonnables et d'éléments de preuve pertinents, ainsi que de toute autre cause connue par le SDCOM.

Paragraphe 4. Les facteurs qui pourront être pertinents aux fins de l'examen prévu à l'alinéa II du paragraphe 1 sont, entre autres:

I – le volume et le prix des importations des produits non subventionnés;

II – l'incidence d'éventuels processus de libéralisation des importations sur les prix intérieurs;

III – la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;

IV – les pratiques commerciales restrictives des producteurs nationaux et étrangers;

V – la concurrence entre les producteurs nationaux et étrangers;

VI – l'évolution des techniques;

VII – les résultats à l'exportation;

VIII – la productivité de la branche de production nationale; et

IX – la consommation captive.

Paragraphe 5. L'effet des importations du produit visé par l'enquête sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que:

I – le procédé de production; et

II – les ventes des producteurs et les bénéfices.

Paragraphe 6. Au cas où il ne serait pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations du produit visé par l'enquête seront évalués par l'examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire national, pour lequel les données nécessaires pourront être fournies.

Article 27. La détermination concluant à une menace de dommage important pour la branche de production nationale se fondera sur la possibilité que des faits nettement prévisibles et imminents se produisent.

Paragraphe 1. L'anticipation de la survenue d'événements futurs dont il est question dans le **texte introductif** se fondera sur les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, et non sur des allégations non étayées, des conjectures ou de lointaines possibilités.

Paragraphe 2. Les événements futurs dont il est question dans le **texte introductif** doivent pouvoir changer les circonstances du moment, créant ainsi une situation dans laquelle le dommage important causé à la branche de production nationale résulterait d'importations additionnelles du produit visé par l'enquête.

Paragraphe 3. L'évaluation du dommage important visé au paragraphe 2 se fondera sur les critères établis au paragraphe 3 de l'article 24.

Paragraphe 4. Pour évaluer l'effet des nouvelles importations du produit visé par l'enquête sur la branche de production nationale, mentionnées au paragraphe 2, il pourra être examiné, entre autres, les facteurs suivants:

I – nature de la subvention et effets qu'elle aura probablement sur le commerce;

II – taux d'accroissement notable des importations du produit visé par l'enquête, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle de ces importations;

III – excédent de capacité suffisant, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de production dans le pays exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation notable des exportations du produit visé par l'enquête vers le Brésil;

IV – importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement de façon notable la demande de nouvelles importations; et

V – existence de stocks du produit visé par l'enquête.

Paragraphe 5. Dans l'analyse visée à l'alinéa III du paragraphe 4, il sera tenu compte de l'existence d'autres marchés à même d'absorber toute augmentation potentielle des exportations. L'existence de mesures correctives commerciales en vigueur ou d'enquêtes en cours dans des pays tiers qui seraient susceptibles d'expliquer la réorientation des ventes du produit vers le Brésil pourra aussi être prise en considération.

Paragraphe 6. La détermination établissant que des importations additionnelles du produit visé par l'enquête sont imminentes et que, à moins d'appliquer une mesure compensatoire, il se produirait un dommage important pour la branche de production nationale, devra être fondée sur l'examen de la totalité des facteurs mentionnés au paragraphe 4, un seul de ces facteurs ne constituant pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante.

## CHAPITRE V

### BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

Article 28. Aux fins du présent décret, sous réserve des dispositions de l'article 31, l'expression "branche de production nationale" s'entend de la totalité des producteurs du produit similaire national ou du groupe de producteurs dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale du produit similaire.

Article 29. Peuvent être exclus du concept de branche de production nationale:

I – les producteurs nationaux qui sont associés ou liés à des producteurs, exportateurs ou importateurs étrangers; et

II – les producteurs nationaux important le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention ou un produit similaire en provenance d'autres pays.

Paragraphe 1. Aux fins de l'alinéa I du **texte introductif**, il sera considéré que des producteurs nationaux sont associés ou liés à des producteurs, exportateurs ou importateurs étrangers uniquement dans les cas suivants:

- I – l'une des parties, directement ou indirectement, contrôle l'autre;
- II – les deux parties, directement ou indirectement, sont contrôlées par une tierce partie; ou
- III – les deux parties, directement ou indirectement, contrôlent une tierce partie.

Paragraphe 2. Aux fins du paragraphe 1, il sera considéré qu'une partie contrôle l'autre lorsque la première dispose, sur le plan juridique ou opérationnel, de conditions lui permettant de restreindre ou d'influencer les décisions de la deuxième.

Paragraphe 3. Les dispositions de l'alinéa I du **texte introductif** n'entraîneront l'exclusion du producteur associé ou lié du concept de branche de production nationale que s'il y a des raisons de soupçonner que la relation est telle que ledit producteur se comporte différemment que ne le feraient les producteurs n'ayant pas cette relation.

Article 30. Dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le territoire brésilien pourra être divisé en deux marchés compétitifs ou plus, l'expression "branche de production nationale" pourra s'entendre du groupe de producteurs nationaux sur chacun de ces marchés séparément.

Paragraphe 1. Il pourra être considéré que le groupe de producteurs nationaux sur chacun des marchés susmentionnés constitue une branche de production nationale isolée si:

I – les producteurs vendent la totalité ou la quasi-totalité de la production du produit similaire sur ce marché; et

II – la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit similaire situés à l'extérieur de ce marché.

Paragraphe 2. Dans le cas visé au paragraphe 1, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations du produit visé par l'enquête sur un marché isolé et qu'en outre celles-ci causent un dommage sur ce marché isolé.

## **CHAPITRE VI**

### **ENQUÊTE**

#### **Section I**

##### **Demande et admissibilité**

Article 31. L'enquête visant à déterminer l'existence, le montant et l'effet de la subvention alléguée fera l'objet d'une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

Paragraphe 1. Aux fins du présent article, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de tous les producteurs nationaux du produit similaire, sous réserve des dispositions de l'article 29 et de l'article 30.

Paragraphe 2. Il sera considéré que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom lorsque:

I – des consultations ont eu lieu avec d'autres producteurs de la branche de production nationale qui produisaient le produit similaire au cours de la période couverte par l'enquête en matière de subventions; et

II – la demande a obtenu le soutien des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de cinquante pour cent (50%) de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale qui a exprimé son soutien ou son opposition à la demande lors des consultations mentionnées à l'alinéa I du paragraphe 2.

Paragraphe 3. Il ne sera pas considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom", lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête en matière de subventions.

Paragraphe 4. Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs nationaux, le degré de soutien ou d'opposition à la demande pourra être déterminé au moyen de techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

Paragraphe 5. Une déclaration de soutien ou d'opposition à la demande ne sera prise en considération que si elle s'accompagne de renseignements sur le volume ou la valeur de la production et sur le volume des ventes sur le marché intérieur au cours de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

Paragraphe 6. La demande contiendra tous les renseignements nécessaires pour déterminer l'existence du dommage causé à la branche de production nationale qui concernent les producteurs nationaux soutenant expressément la demande.

Paragraphe 7. Dans le cas d'une branche de production fragmentée comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs nationaux, une demande contenant des renseignements sur les producteurs nationaux représentant moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la production totale du produit similaire au cours de la période couverte par l'enquête en matière de subventions pourra être acceptée.

Article 32. La demande présentée au titre de l'article 31 comportera des éléments de preuve de l'existence de la subvention et, si possible, de son montant, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Paragraphe unique. Aux fins du présent article, des allégations non étayées ne seront pas considérées comme des éléments de preuve.

Article 33. Un avis du Secrétaire au commerce extérieur établira les éléments ci-après concernant la demande visée à l'article 31:

I – le modèle selon lequel elle sera présentée; et

II – les renseignements requis pour sa présentation.

Article 34. Les demandes qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées dans la présente section, à l'article 47 et dans l'avis du Secrétaire au commerce extérieur visé à l'article 33, ne seront pas prises en considération.

## **Section II**

### **Examen de la demande**

Article 35. La demande déposée conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre, sera examinée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de son dépôt.

Paragraphe 1. Dans les cas où la demande est dûment documentée et ne nécessite pas de renseignements complémentaires, le requérant sera avisé de l'ouverture de l'enquête ou du rejet de la demande dans un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours.

Paragraphe 2. Si des renseignements complémentaires, corrections ou ajustements doivent être apportés à la demande, le requérant sera invité à modifier celle-ci dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de cette invitation.

Paragraphe 3. Ces renseignements complémentaires, corrections ou ajustements seront examinés dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception.

Paragraphe 4. Après examen des renseignements complémentaires, le requérant sera avisé de l'ouverture de l'enquête ou du rejet de la demande dans un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours.

Paragraphe 5. Une version confidentielle et une version non confidentielle de la demande seront déposées simultanément.

Paragraphe 6. Les documents qui auront été déposés sans avoir été désignés comme confidentiels ou comme étant à diffusion restreinte seront traités comme des documents publics.

Article 36. Après que la demande a été déposée conformément aux dispositions de l'article 35 et en tout état de cause avant l'ouverture de l'enquête, il sera ménagé la possibilité de tenir des consultations avec les pouvoirs publics du pays duquel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention est importé au Brésil et cause un dommage à la branche de production nationale.

Paragraphe 1. Les consultations mentionnées dans le **texte introductif** viseront à éclaircir les doutes au sujet des renseignements et des éléments de preuve contenus dans la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement convenue.

Paragraphe 2. Les pouvoirs publics des pays exportateurs seront avisés et disposeront d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'accusé de réception de la notification pour exprimer leur intérêt pour la tenue de consultations, lesquelles doivent avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date des notifications.

Paragraphe 3. Aux fins de l'ouverture de l'enquête, seules les observations des pouvoirs publics du pays exportateur déposées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date des consultations, visées au paragraphe 2, seront prises en considération.

Article 37. L'examen de la demande portera sur les éléments de preuve de l'existence de la subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Paragraphe 1. L'exactitude et l'adéquation des données et des éléments de preuve figurant dans la demande seront examinées sur la base des renseignements émanant de sources raisonnablement disponibles afin de déterminer si l'ouverture de l'enquête est justifiée.

Paragraphe 2. Les demandes seront rejetées dans les cas suivants:

- I – elles ne contiennent pas les éléments de preuve mentionnés dans le **texte introductif**;
- II – elles ne satisfont pas aux prescriptions et délais établis à l'article 35 à l'intention des parties intéressées; ou
- III – elles nécessitent des renseignements complémentaires, corrections ou ajustements substantiels.

Article 38. L'identification des producteurs ou exportateurs, exclusivement dans le cadre de l'enquête en matière de subventions pour laquelle il existe une procédure administrative officielle, indépendamment du point de savoir s'ils sont désignés dans la demande, se fera sur la base des données détaillées sur les importations fournies par le Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Brésil du Ministère de l'économie, en vertu de l'alinéa II du paragraphe 1 de l'article 198 de la Loi n° 5.172 du 25 octobre 1966.

### Section III

#### Ouverture de l'enquête

Article 39. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, le SECEX pourra ouvrir une enquête d'office, à condition qu'il dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Paragraphe unique. Les programmes de subventions autres que ceux qui sont indiqués dans la demande peuvent faire l'objet d'une enquête.

Article 40. Le SECEX publiera, au Journal officiel fédéral, un avis annonçant l'ouverture de l'enquête et le SDCOM informera les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête.

Paragraphe 1. Les renseignements ci-après devront figurer dans l'avis mentionné dans le **texte introductif**:

I – les pays des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête;

II – le produit visé par l'enquête;

III – la date d'ouverture de l'enquête;

IV – les délais ménagés aux parties intéressées pour présenter des déclarations; et

V – les renseignements concernant les programmes de subventions, le dommage causé à la branche de production nationale et le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Paragraphe 2. Seront considérées comme des parties intéressées:

I – les producteurs nationaux du produit similaire et les groupements professionnels commerciaux les représentant;

II – les importateurs brésiliens qui ont importé le produit visé par l'enquête au cours de la période couverte par l'enquête en matière de subventions et les groupements professionnels commerciaux les représentant;

III – les producteurs ou exportateurs étrangers qui ont exporté le produit visé par l'enquête vers le Brésil au cours de la période couverte par l'enquête en matière de subventions et les groupements professionnels commerciaux les représentant;

IV – les pouvoirs publics du pays exportant le produit visé par l'enquête; et

V – les autres parties nationales ou étrangères concernées par l'enquête, à la discrétion du SDCOM.

Paragraphe 3. Un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication de l'avis mentionné dans le **texte introductif** sera accordé aux parties visées à l'alinéa V du paragraphe 2 pour exprimer leur souhait de participer à l'enquête.

Paragraphe 4. Dès l'ouverture de l'enquête, le contenu intégral de la demande à l'origine de l'enquête sera transmis à tous les producteurs ou exportateurs connus et aux pouvoirs publics du pays exportateur, et sera versé au dossier de l'affaire.

Paragraphe 5. Aux fins des obligations énoncées dans le présent décret, toutes les communications officielles avec les pouvoirs publics du pays exportateur seront adressées à la représentation officielle du pays exportateur au Brésil.

Paragraphe 6. En l'absence d'une représentation officielle au Brésil, les communications officielles avec les pouvoirs publics du pays exportateur seront transmises par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

Article 41. L'enquête en matière de subventions ne constituera pas un obstacle aux procédures de dédouanement.

Article 42. Avant la détermination concernant l'ouverture de l'enquête visée dans la présente section, la demande ne sera pas rendue publique, sous réserve des dispositions de l'article 36.

#### **Section IV**

##### **Phase d'établissement des faits**

Article 43. Au cours de l'enquête, il sera examiné l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Paragraphe 1. La période couverte par l'enquête en matière de subventions:

I – aura une durée de douze (12) mois et se terminera de préférence en mars, juin, septembre ou décembre;

II – pourra coïncider avec le dernier exercice financier clos et pour lequel des données financières consolidées et d'autres données comptables fiables sont disponibles dans le pays exportateur; et

III – pourra, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, avoir une durée comprise entre six (6) et douze (12) mois.

Paragraphe 2. La période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage aura une durée de soixante (60) mois, divisée en cinq (5) intervalles de douze (12) mois, se terminant en mars, juin, septembre ou décembre, et inclura nécessairement la période couverte par l'enquête en matière de subventions, et:

I – le dernier intervalle coïncidera de préférence avec la période couverte par l'enquête en matière de subventions; et

II – les autres intervalles comprendront les quarante-huit (48) mois précédant le dernier intervalle.

Paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage pourra avoir une durée comprise entre trente-six (36) et soixante (60) mois.

Paragraphe 4. Le requérant pourra présenter la demande jusqu'au dernier jour ouvrable du quatrième mois après la fin de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

Paragraphe 5. Tout au long de la phase d'établissement des faits, les parties nationales intéressées, y compris les utilisateurs industriels du produit visé par l'enquête et les organisations de consommateurs les plus représentatives pour le produit visé par l'enquête pourront, dans les cas où celui-ci est généralement vendu au détail, fournir des renseignements jugés pertinents sur la subvention, le dommage et le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Article 44. Tout au long de l'enquête, il sera ménagé aux pouvoirs publics des pays exportateurs dont les produits font l'objet de l'enquête la possibilité de poursuivre les consultations en vue de préciser les faits et d'arriver à des solutions mutuellement convenues.

## **Sous-section I**

### **Renseignements**

Article 45. Les parties intéressées connues dans le cadre d'une enquête seront informées des renseignements exigés pour l'enquête et se verront ménager d'amples possibilités de présenter tout élément de preuve écrit qu'elles jugeront pertinent aux fins de l'enquête.

Paragraphe 1. Il sera tenu dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et il sera accordé toute l'aide possible à celles-ci.

Paragraphe 2. Les documents présentés par les parties intéressées seront versés dans l'ordre chronologique au dossier de l'affaire.

Paragraphe 3. Il sera consigné la réception des documents qui sont présentés après la date limite ou sont non conformes aux règles applicables, et la partie intéressée sera informée du refus du SDCOM de verser lesdits documents au dossier de l'affaire.

Article 46. Les producteurs ou exportateurs connus, les pouvoirs publics des pays exportateurs, les importateurs connus et les autres producteurs nationaux, définis au paragraphe 2 de l'article 40, recevront des questionnaires indiquant les renseignements nécessaires à l'enquête et disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accusé de réception pour les renvoyer, sans préjudice de l'envoi des questionnaires aux autres parties intéressées.

Paragraphe 1. Sur demande et chaque fois que cela sera réalisable, il sera accordé une prorogation du délai prévu dans le **texte introductif** pouvant aller jusqu'à trente (30) jours.

Paragraphe 2. Il pourra être demandé d'autres renseignements que ceux qui sont fournis dans les réponses aux questionnaires. Il sera accordé aux parties intéressées un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande pour répondre à celle-ci. Ce délai pourra être prorogé de dix (10) jours supplémentaires sur demande et lorsque cela sera dûment justifié.

Paragraphe 3. Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires, ne communiquera pas ces renseignements en temps opportun ou fera obstacle au déroulement de l'enquête, la détermination préliminaire ou finale sera fondée sur les meilleurs renseignements disponibles, conformément aux dispositions du chapitre XV.

Article 47. Tous les renseignements confidentiels seront versés au dossier confidentiel de l'affaire.

Paragraphe 1. Les renseignements désignés comme confidentiels par les parties intéressées seront traités comme tels, à condition que la demande de traitement confidentiel soit dûment justifiée, auquel cas ils ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

Paragraphe 2. Les parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels en donneront des résumés détaillés à diffusion restreinte pour permettre de comprendre les renseignements fournis, à défaut de quoi, il ne sera pas tenu compte de ces renseignements confidentiels.

Paragraphe 3. En cas d'impossibilité de présenter le résumé visé au paragraphe 2, les parties devront le justifier par écrit.

Paragraphe 4. Les justifications visées au paragraphe 1 et au paragraphe 3 ne constituent pas des renseignements confidentiels.

Paragraphe 5. Les justifications avancées pour demander le traitement confidentiel de documents, données et renseignements ne seront pas jugées suffisantes si, entre autres facteurs:

I – ces renseignements ont un caractère public notoire au Brésil ou sont du domaine public au Brésil ou à l'étranger; ou

II – ces renseignements se rapportent:

a) à la structure de l'actionariat et à l'identification de la partie qui contrôle la société concernée;

b) à la structure organisationnelle du groupe auquel l'entité appartient;

c) au volume de la production, des ventes intérieures, des exportations, des importations et des stocks;

d) aux contrats conclus par un acte officiel ou déposés auprès d'un officier public ou d'un registre du commerce au Brésil ou à l'étranger; et

e) aux états patrimoniaux, financiers et commerciaux d'une société cotée en bourse; d'une société équivalente à une société cotée en bourse; ou de sociétés contrôlées par des sociétés cotées en bourse, y compris des sociétés étrangères, et leurs filiales en propriété exclusive, qui doivent être publiés ou divulgués en vertu de la législation sur les sociétés ou sur le marché des valeurs mobilières.

Paragraphe 6. Le résumé à diffusion restreinte concernant des chiffres confidentiels sera présenté en format numérique, sous la forme de nombres indices.

Paragraphe 7. Toutes les versions des documents, des réponses aux questionnaires et des autres déclarations seront communiquées simultanément afin de respecter les délais et prescriptions établis dans le présent décret.

Paragraphe 8. À la discrétion du SDCOM, il ne sera pas tenu compte de documents, données et renseignements fournis à titre confidentiel si leur traitement comme tel peut entraîner une restriction du droit des autres parties intéressées à une pleine défense de leurs intérêts et à une procédure contradictoire.

Paragraphe 9. Dans le cas où le SDCOM juge la demande de traitement confidentiel injustifiée et si la partie intéressée qui l'a présentée refuse d'adapter les renseignements fournis à titre confidentiel pour qu'ils soient versés au dossier non confidentiel de l'affaire, il pourra ne pas être tenu compte de ces renseignements, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Paragraphe 10. Il incombe à la partie intéressée d'indiquer le caractère confidentiel des documents présentés, lequel doit être mentionné sur toutes les pages.

Paragraphe 11. Les documents confidentiels et leurs versions à diffusion restreinte seront présentés simultanément.

Article 48. Le SDCOM vérifiera l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées au cours des enquêtes.

Paragraphe 1. Des enquêtes sur place pourront être menées sur le territoire d'autres pays:

I – dans les entreprises, à condition que leur autorisation soit obtenue et que les pouvoirs publics du pays correspondant en soient informés et ne soulèvent aucune objection à la procédure; et

II – auprès des pouvoirs publics, à condition que ceux-ci en soient informés et ne soulèvent aucune objection à la procédure.

Paragraphe 2. Les procédures visées au chapitre XIV seront appliquées aux enquêtes sur place menées sur le territoire du pays exportateur.

Paragraphe 3. Des enquêtes sur place pourront être effectuées dans les entreprises situées sur le territoire national, sous réserve de l'autorisation de celles-ci.

Article 49. Le SDCOM prendra en considération les études présentées par les parties intéressées, à condition qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

I – les tableaux et graphiques comprendront des références détaillées à leurs sources d'information respectives et préciseront les calculs et ajustements effectués pour les établir, d'une manière qui permette de les reproduire sur la base des données originales;

II – les communications devront indiquer les références correspondantes et les sources utilisées;

III – les estimations statistiques et économétriques, ainsi que les simulations, incluront tous les renseignements méthodologiques, tels que:

a) la base de données utilisée, par des moyens électroniques, qui indique la source des données, ainsi que les variables et la période sur laquelle elles portent;

b) la spécification du programme informatique utilisé pour l'estimation;

c) la justification de la période choisie pour l'estimation;

d) la raison pour laquelle une observation a été exclue de l'échantillon, le cas échéant;

e) l'explication des hypothèses sous-tendant l'analyse économétrique ou la simulation, justifiant les formes fonctionnelles adoptées;

f) l'explication du rapport entre les critères proposés et la question soulevée dans l'enquête à laquelle ils se rapportent;

g) les données fournies par la partie elle-même, dûment accompagnées d'une mention de responsabilité concernant la véracité des renseignements communiqués, signée par le représentant légal de ladite partie;

h) toutes les données et méthodes et tous les calculs détaillés et renseignements, sans exception, indépendamment de leur présentation, qui sont nécessaires pour bien comprendre et reproduire les résultats présentés; et

i) d'autres renseignements, à la discrétion du SDCOM.

Paragraphe unique. Le SDCOM pourra ne pas tenir compte des études qui contiennent des renseignements confidentiels ou qui n'ont pas été présentées conformément aux dispositions du présent article.

## **Sous-section II**

### **Défense**

Article 50. Il sera ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de défendre leurs intérêts.

Article 51. Des auditions auront lieu avec les parties intéressées, sur demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles ou à l'initiative du SDCOM, afin de garantir le respect du droit à une procédure contradictoire et à une pleine défense des intérêts.

Paragraphe 1. Les auditions seront demandées par écrit, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, et la demande sera accompagnée d'une liste des questions spécifiques à examiner.

Paragraphe 2. Seules seront acceptées les demandes d'audition portant sur des questions relatives à l'octroi d'une subvention, au dommage ou au lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Paragraphe 3. Les parties intéressées connues seront avisées au moins trente (30) jours à l'avance de la tenue de l'audition et des questions qui y seront examinées.

Paragraphe 4. La participation à l'audition sera facultative et l'absence de toute partie intéressée ne sera pas retenue contre celle-ci.

Paragraphe 5. Les parties intéressées communiqueront par écrit, au moins dix (10) jours à l'avance, les arguments qu'elles souhaitent présenter et désigneront, au moins trois (3) jours à l'avance, les représentants légaux qui assisteront à l'audition, au cours de laquelle ceux-ci pourront présenter oralement d'autres renseignements.

Paragraphe 6. Les renseignements présentés oralement à l'audition ne seront pris en considération par le SDCOM que s'ils sont communiqués par écrit et déposés dans un délai de cinq (5) jours après la tenue de l'audition, afin d'être versés au dossier à diffusion restreinte de l'affaire.

Paragraphe 7. Si l'audition est enregistrée, les déclarations orales faites par les parties intéressées pourront être utilisées par le SDCOM pour établir ses déterminations, auquel cas les parties intéressées ne seront pas tenues de présenter ces déclarations par écrit.

Paragraphe 8. Les enregistrements visés au paragraphe 7, ou leur transcription, seront versés au dossier à diffusion restreinte de l'affaire.

Article 52. Le SDCOM pourra, à sa discrétion, limiter le nombre de représentants de chaque partie intéressée à l'audition.

Article 53. La tenue des auditions n'aura aucune incidence sur les délais établis dans le présent décret.

Article 54. Il sera garanti à toutes les parties intéressées le droit d'accès au dossier à diffusion restreinte de l'affaire.

### **Sous-section III**

#### **Procédures finales concernant la phase d'établissement des faits**

Article 55. La période de présentation des renseignements dans le cadre de l'enquête s'achèvera dans un délai ne dépassant pas cent vingt (120) jours à compter de la date de publication de la détermination préliminaire.

Paragraphe unique. Les éléments de preuve communiqués après la fin de la période de présentation des renseignements ne seront pas pris en considération aux fins de l'établissement des déterminations.

Article 56. La période de présentation des déclarations sur les données et les renseignements versés au dossier à diffusion restreinte de l'affaire s'achèvera dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de clôture de la période de présentation des renseignements.

Article 57. Le SDCOM remettra aux parties intéressées une note technique exposant les faits essentiels analysés qui devront être pris en considération dans la détermination finale prévue à l'article 59, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de la période de présentation des déclarations mentionnée au paragraphe précédent.

Article 58. Les parties intéressées disposeront de vingt (20) jours à compter de la date de divulgation de la note technique pour présenter leurs déclarations écrites finales.

Paragraphe unique. À l'expiration du délai prévu dans le texte introductif, la phase d'établissement des faits de la procédure sera close et les renseignements qui seront présentés par la suite ne seront pas pris en considération aux fins de l'établissement de la détermination finale, qui comprendra tous les éléments de fait et de droit relatifs à l'enquête et les conclusions finales concernant l'existence de la subvention, du dommage et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Article 59. Le SDCOM établira la détermination finale dans le cadre de l'enquête dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'expiration du délai mentionné à l'article 58.

Article 60. Les documents présentés après la date d'échéance ne seront pas pris en considération aux fins de l'établissement des déterminations et pourront être détruits après la clôture de l'enquête.

## **Section V**

### **Déterminations préliminaires et mesures compensatoires provisoires**

Article 61. Le SDCOM établira la détermination préliminaire, y compris tous les éléments de fait et de droit disponibles sur l'existence d'une subvention, d'un dommage et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, dans un délai de cent cinquante (150) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Paragraphe 1. Le délai mentionné dans le **texte introductif**:

I – ne peut pas être inférieur à soixante (60) jours; et

II – dans des circonstances exceptionnelles, il peut être prorogé jusqu'à deux cent dix (210) jours.

Paragraphe 2. Le paragraphe 1 s'appliquera, entre autres, lorsque la branche de production nationale visée au moment de l'ouverture de l'enquête représentera moins de cinquante pour cent (50%) de la production du produit similaire produite par la totalité des producteurs nationaux au cours de la période couverte par l'enquête en matière de subventions.

Paragraphe 3. Des déterminations préliminaires négatives de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité pourront constituer un motif de clôture de l'enquête, dans le respect de l'obligation de divulguer la note technique exposant les faits essentiels, visée à l'article 57.

Paragraphe 4. Le SECEX publiera la détermination préliminaire au Journal officiel fédéral dans un délai maximal de trois (3) jours à compter de la date de ladite détermination, qui établira les délais prévus aux articles 55 à 59.

Paragraphe 5. Une fois publiée la détermination préliminaire positive ou négative de l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, l'avis du SDCOM sera versé au dossier de l'affaire.

Paragraphe 6. La recommandation concernant l'application de mesures compensatoires provisoires sera transmise à la Chambre de commerce extérieur, qui publiera l'acte correspondant immédiatement après qu'il aura été décidé de la mettre en œuvre.

Paragraphe 7. Les déterminations préliminaires seront établies sur la base des éléments de preuve présentés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Paragraphe 8. Les éléments de preuve présentés après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 7 pourront être utilisés par le SDCOM si leur analyse ne nuit pas au respect du délai établi dans le **texte introductif**.

Article 62. Des mesures compensatoires provisoires ne pourront être appliquées que si:

I – une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de la section III du chapitre VI, l'avis au public autorisant l'ouverture de l'enquête a été publié et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;

II – il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé à une branche de production nationale par les importations subventionnées; et

III – la Chambre de commerce extérieur juge que de telles mesures sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

Paragraphe 1. Le montant des droits compensateurs provisoires ne dépassera pas le montant, provisoirement calculé, de la subvention accordée pour le produit visé par l'enquête.

Paragraphe 2. Les mesures compensatoires provisoires seront appliquées sous la forme d'un droit provisoire, garanti par un dépôt en espèces ou un cautionnement, égal au montant de la subvention provisoirement calculé.

Paragraphe 3. Les garanties seront fournies au moyen d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement.

Paragraphe 4. Le Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Brésil du Ministère de l'économie définira les procédures relatives à la fourniture des garanties visées au paragraphe 3.

Paragraphe 5. La Chambre de commerce extérieur se prononcera sur l'application de mesures compensatoires provisoires, qui devront être publiées au Journal officiel fédéral, conformément aux dispositions du chapitre XI.

Paragraphe 6. Le dédouanement des produits assujettis à des mesures compensatoires provisoires sera subordonné à la fourniture de la garantie visée au paragraphe 3.

Paragraphe 7. La durée d'application des mesures compensatoires provisoires visées dans la présente section ne dépassera pas quatre (4) mois.

## **Section VI**

### **Engagements**

Article 63. Une procédure pourra être suspendue sans imposition de mesures compensatoires provisoires ou de droits définitifs, si les autorités mentionnées à l'article 3 sont convaincues que l'engagement permet de manière satisfaisante d'éliminer le dommage causé à la branche de production nationale par les importations du produit visé par l'enquête, dans les cas suivants:

I – si les pouvoirs publics du pays exportateur conviennent d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets, ou

II – si les producteurs ou les exportateurs prennent volontairement l'engagement de réviser les prix de leurs exportations vers le Brésil.

Paragraphe 1. L'engagement visé au présent article sera pris devant le SDCOM et soumis à l'approbation de la Chambre de commerce extérieur.

Paragraphe 2. L'engagement inclura l'autorisation expresse pour la conduite d'enquêtes sur place par le SDCOM et prévoira la communication de renseignements périodiques en vue de l'exécution dudit engagement.

Paragraphe 3. L'enquête sur l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le

dommage pourra se poursuivre à la demande du producteur, de l'exportateur ou des pouvoirs publics, ou à la discrétion du SDCOM.

Paragraphe 4. Les augmentations de prix opérées en vertu de l'engagement ne dépasseront pas le montant de la subvention calculé.

Paragraphe 5. Les augmentations de prix prévues au paragraphe 4 seront égales ou inférieures au montant des subventions déterminé, à seule fin d'éliminer les effets des importations du produit visé par l'enquête sur la branche de production nationale.

Paragraphe 6. Les producteurs, les exportateurs ou les pouvoirs publics ne pourront offrir des engagements ou accepter ceux qui sont offerts par le SDCOM qu'au cours de la période comprise entre la date de publication de la détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, et la fin de la période de présentation de renseignements.

Paragraphe 7. Les pouvoirs publics du pays exportateur et les exportateurs n'offriront des engagements ou n'accepteront des engagements offerts par le SDCOM qu'après la détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé par celle-ci, et, dans le cas d'un engagement avec des exportateurs, après l'obtention du consentement des pouvoirs publics du pays exportateur.

Paragraphe 8. Le Secrétaire au commerce extérieur publiera un acte indiquant les renseignements qui devront figurer dans les propositions d'engagements ainsi que les conditions afférentes à leur présentation.

Paragraphe 9. Les producteurs, les exportateurs ou les pouvoirs publics ne seront pas tenus d'offrir des engagements ni obligés d'accepter des ajustements ou des engagements offerts par le SDCOM.

Paragraphe 10. Les propositions d'engagements ne nuiront pas au déroulement de l'enquête ni n'influeront sur la détermination préliminaire.

Paragraphe 11. Le SDCOM pourra refuser d'accepter tout engagement jugé inefficace ou irréalisable, y compris pour des raisons de politique générale.

Paragraphe 12. Dans la décision de refuser d'accepter les engagements prévus au paragraphe 11, il sera tenu compte, entre autres facteurs :

I – du degré d'homogénéité du produit;

II – du nombre d'engagements offerts; et

III – de l'existence d'une association ou d'une relation entre les parties intéressées, conformément aux dispositions de l'article 8, ou d'autres raisons de politique générale.

Paragraphe 13. Les producteurs, exportateurs ou pouvoirs publics seront informés des raisons pour lesquelles l'engagement a été rejeté et disposeront d'un délai de 10 jours pour présenter une déclaration écrite.

Paragraphe 14. L'examen de la possibilité d'approuver l'engagement tiendra compte du point de savoir si celui-ci a été offert par les producteurs ou les exportateurs des États membres du MERCOSUR.

Paragraphe 15. Les parties faisant la proposition mettront une version à diffusion restreinte de l'engagement à la disposition des autres parties intéressées.

Article 64. La Chambre de commerce extérieur publiera au Journal officiel fédéral l'avis approuvant l'engagement, lequel doit indiquer:

I – le nom des producteurs, exportateurs ou pouvoirs publics pour lesquels l'engagement s'appliquera;

II – une description du produit assujetti à l'engagement; et

III – les modalités de l'engagement.

Article 65. Le producteur, l'exportateur ou les pouvoirs publics soumis à l'engagement fourniront, sur demande, des renseignements concernant l'exécution dudit engagement et autoriseront une enquête sur place portant sur les données pertinentes, sous peine que les modalités de l'engagement soient considérées comme enfreintes.

Article 66. S'il existe des éléments de preuve de la violation de l'engagement, il sera ménagé au producteur ou à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

Article 67. Dans les cas où la violation de l'engagement est confirmée, le SDCOM en avisera le producteur, l'exportateur ou les pouvoirs publics en question, et la Chambre de commerce extérieur publiera au Journal officiel fédéral un avis annonçant la reprise de l'enquête et l'application immédiate de droits provisoires ou l'application de droits définitifs.

Paragraphe unique. Les parties intéressées seront avisées de la suppression de l'engagement ainsi que des droits compensateurs provisoires ou définitifs appliqués.

## **Section VII**

### **Clôture de l'enquête**

Article 68. L'enquête sera achevée dans un délai de 12 mois à compter de la date de son ouverture.

Paragraphe unique. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai pour l'achèvement de l'enquête mentionné dans le **texte introductif** pourra être prorogé de six (6) mois au plus.

Article 69. Le requérant pourra, en tout temps et sur justification, demander la clôture de l'enquête.

Paragraphe 1. Dans le cas où la demande est acceptée, la procédure sera classée et le SECEX publiera, au Journal officiel fédéral, un avis annonçant la clôture de l'enquête sans qu'il soit rendu de décision sur le fond.

Paragraphe 2. Lorsqu'une enquête est close à la demande du requérant, une nouvelle demande portant sur le même produit ne sera examinée que si elle est déposée au plus tôt douze (12) mois après la clôture de l'enquête.

Article 70. L'enquête sera close sans imposition de droits dans les cas où:

I – il y a une détermination négative de l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale ou d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage;

II – le montant de la subvention est *de minimis*;

III – le volume effectif ou potentiel des importations du produit visé par l'enquête, conformément au paragraphe 3, au paragraphe 4 et au paragraphe 5 de l'article 25, ou le dommage causé à la branche de production nationale est négligeable; ou

IV – l'analyse quant au fond est compromise en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements communiqués en temps utile par la branche de production nationale.

Paragraphe 1. Lorsque l'enquête est close sur la base d'une détermination négative, conformément aux dispositions de l'alinéa I du **texte introductif**, une nouvelle demande portant sur le même produit ne sera examinée que si elle est déposée au plus tôt douze (12) mois après la clôture de l'enquête.

Paragraphe 2. Dans des cas exceptionnels et sur justification, le délai visé au paragraphe 1 pourra être ramené à six (6) mois.

Article 71. Le SDCOM ne recommandera l'imposition de droits compensateurs que s'il a établi une détermination finale positive de l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Article 72. Dans les cas où un engagement a été approuvé et que l'enquête se poursuit, si le SDCOM établit:

I – une détermination négative de l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale ou d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, l'enquête sera close et l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf si cette détermination négative est substantiellement due à l'existence de l'engagement. Dans de tels cas, l'engagement pourra être maintenu pendant une période raisonnable et la Chambre de commerce extérieur publiera l'avis correspondant; ou

II – une détermination positive de l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, l'enquête sera close et l'imposition du droit définitif sera suspendue tant que l'engagement restera en vigueur.

Article 73. La Chambre de commerce extérieur se prononcera sur l'application de droits compensateurs définitifs, lesquels seront publiés au Journal officiel fédéral, conformément aux dispositions du chapitre XI.

## **CHAPITRE VII**

### **IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE DROITS COMPENSATEURS**

#### **Section I**

##### **Imposition**

Article 74. Aux fins du présent décret, l'expression "droit compensateur" s'entendra du montant en numéraire égal ou inférieur au montant des subventions déterminé.

Paragraphe 1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 et dans les décisions prises par la Chambre de commerce extérieur au titre de l'article 4, le droit compensateur appliqué pourra être inférieur au montant des subventions déterminé si ce montant est suffisant pour éliminer le dommage causé à la branche de production nationale par les importations du produit visé par l'enquête.

Paragraphe 2. Le montant du droit compensateur correspondra nécessairement au montant des subventions dans le cas:

I – de producteurs ou exportateurs pour lesquels le montant de subventions a été calculé sur la base des meilleurs renseignements disponibles ou pour lesquels le droit compensateur a été imposé conformément à l'article 76;

II – de nouvelles déterminations positives au titre de l'alinéa II du **texte introductif** de l'article 150; et

III – de réexamens:

a) pour changement de circonstances concernant strictement le calcul du montant de la subvention au titre de la sous-section I de la section II du chapitre IX;

b) qui sont accélérés, au titre de la sous-section I de la section III du chapitre IX; ou

c) au titre de l'anticonournement, conformément à la sous-section II de la section III du chapitre IX, à condition que le droit compensateur en vigueur ait été appliqué sur la base du montant de la subvention.

Paragraphe 3. Le droit compensateur sera appliqué sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques, fixes ou variables, ou de la combinaison des deux.

Paragraphe 4. Le taux *ad valorem* sera appliqué sur la valeur en douane des marchandises, déterminée sur une base c.a.f. (coût, assurance, fret).

Paragraphe 5. Le taux spécifique, fixe ou variable, sera établi en devises converties en monnaie nationale, conformément à la législation.

Article 75. L'imposition de mesures compensatoires en vigueur pourra être étendue aux produits importés de pays tiers, de même qu'aux parties, pièces et composants importés du produit assujetti à la mesure compensatoire, dans les cas où il est constaté que les pratiques commerciales compromettent l'efficacité des mesures compensatoires en vigueur, conformément au réexamen au titre de l'anticonournement prévu dans la sous-section II de la section III du chapitre IX.

Article 76. Dans les cas où il a été déterminé que l'analyse de cas individuels entraînerait une charge déraisonnable pour le SDCOM ou empêcherait la clôture de l'enquête dans les délais fixés, conformément à l'article 21, il sera imposé des droits compensateurs individuels de même montant à tous les producteurs ou exportateurs connus qui, bien qu'ils ne soient pas inclus dans le choix de l'échantillon, ont présenté les renseignements requis.

Paragraphe 1. Les droits compensateurs individuels de même montant, mentionnés dans le **texte introductif**, seront calculés sur la base du montant moyen pondéré des subventions qui aura été déterminé pour les producteurs ou exportateurs inclus dans le choix de l'échantillon effectué au titre de l'article 21.

Paragraphe 2. Le calcul du montant des subventions mentionné dans le **texte introductif** ne tiendra pas compte des montants nuls, *de minimis* ou entièrement calculés sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Paragraphe 3. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 21, un droit compensateur individuel, calculé sur la base des données communiquées par les producteurs ou exportateurs correspondants, sera appliqué, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 46.

Paragraphe 4. Les droits compensateurs calculés conformément au paragraphe 3 ne seront pas utilisés dans le calcul du droit compensateur à appliquer aux producteurs ou exportateurs qui ne sont pas inclus dans le choix de l'échantillon visé au paragraphe 1.

Article 77. Pour les producteurs ou exportateurs dont les droits compensateurs ne sont pas appliqués en vertu des dispositions de l'article 74 ou de l'article 76, des droits compensateurs calculés sur la base des meilleurs renseignements disponibles seront appliqués.

Article 78. Aux fins de l'article 30, des droits compensateurs ne seront recouverts que sur les importations du produit visé par l'enquête s'il est destiné à la consommation finale sur le marché pris en considération dans la définition de la branche de production nationale isolée.

## **Section II**

### **Recouvrement ou application**

Article 79. Indépendamment de toute obligation fiscale relative au produit importé visé par l'enquête, il sera recouvert des droits compensateurs provisoires, garantis par un dépôt ou un

cautionnement, et des droits compensateurs définitifs sur ledit produit lorsqu'une détermination préliminaire ou finale positive aura été établie et qu'il aura été satisfait à toutes les autres prescriptions relatives à l'application des droits.

Article 80. Aucune garantie ne sera exigée et aucun droit ne sera appliqué aux importations de produits faisant l'objet des engagements visés à l'article 63.

### **Section III**

#### **Recouvrement rétroactif**

Article 81. Sauf dans les cas prévus par la présente section, des mesures compensatoires provisoires et définitives ne seront appliquées qu'aux produits importés qui sont déclarés pour la mise à la consommation à compter de la date de publication de l'avis annonçant les décisions visées au paragraphe 5 de l'article 62 et à l'article 73.

Article 82. Des droits compensateurs ne pourront être appliqués rétroactivement que dans les cas où il a été établi une détermination finale positive de l'existence d'un dommage important causé à la production nationale.

Paragraphe unique. Dans le cas où il est établi une détermination finale positive de l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale, l'application rétroactive de droits compensateurs n'aura lieu que s'il est démontré que, en l'absence des mesures provisoires, l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une détermination positive de l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale.

Article 83. Le montant du droit provisoire garanti par un dépôt ou un cautionnement sera restitué, remboursé ou supprimé d'une manière accélérée dans le cas:

I – d'une détermination finale positive de l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale;

II – d'un retard important dans la création de la branche de production nationale; ou

III – d'une détermination finale négative de l'existence d'une subvention, d'un dommage causé à la branche de production nationale ou d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Article 84. Si le montant du droit définitif est supérieur au montant du droit provisoirement garanti, la différence ne sera pas recouvrée.

Article 85. Si le montant du droit définitif est inférieur au montant du droit provisoirement garanti, la conversion de la garantie sera ajustée.

Article 86. Des droits compensateurs définitifs ne pourront être perçus que sur les importations du produit subventionné dont le connaissance a une date allant jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'application des mesures compensatoires provisoires et à condition que le dommage soit causé par des importations massives du produit subventionné, effectuées en un temps relativement court, ce qui, compte tenu du moment et du volume des importations subventionnées et d'autres circonstances, par exemple une constitution rapide des stocks du produit importé, est susceptible de compromettre gravement l'effet correctif du droit compensateur définitif devant être appliqué.

Paragraphe 1. Aucun droit ne sera perçu sur des importations dont la date du connaissance est antérieure à la date d'ouverture de l'enquête ou à la violation de l'engagement.

Paragraphe 2. Il sera accordé aux importateurs concernés un délai non prorogeable de dix (10) jours pour présenter des observations au sujet de la mesure compensatoire.

Article 87. Les points de fait et de droit ayant conduit au recouvrement rétroactif de droits compensateurs définitifs seront inclus dans la décision de la Chambre de commerce extérieur ordonnant le recouvrement rétroactif des droits définitifs.

## **CHAPITRE VIII**

### **DURÉE DES DROITS COMPENSATEURS ET DES ENGAGEMENTS**

Article 88. Les droits compensateurs et les engagements ne resteront en vigueur que dans la mesure nécessaire pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

Article 89. Tout droit compensateur définitif sera supprimé dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il aura été imposé ou à compter de l'achèvement du réexamen le plus récent ayant porté sur le subventionnement, le dommage causé à la branche de production nationale et le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, comme il est établi dans la section II du chapitre IX.

## **CHAPITRE IX**

### **RÉEXAMEN DES DROITS COMPENSATEURS ET DES ENGAGEMENTS**

#### **Section I**

#### **Principes et dispositions applicables**

Article 90. Les réexamens des droits compensateurs et des engagements prévus dans le présent chapitre seront conformes, selon qu'il sera approprié:

I – aux dispositions des chapitres I à IV et des chapitres XI à XV; et

II – aux principes, délais et procédures établis au chapitre VI.

Paragraphe unique. Les dispositions de l'article 69 pourront s'appliquer aux réexamens mentionnés dans la section II du présent chapitre.

Article 91. Les réexamens mentionnés dans le présent chapitre feront l'objet d'une demande écrite, fondée sur des éléments de preuve présentés par les parties intéressées.

Paragraphe 1. Le SDCOM pourra, à sa discrétion et à condition que cela soit dûment justifié, mener les procédures de réexamen prévues dans le présent chapitre, simultanément ou conjointement.

Paragraphe 2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il sera considéré que les parties intéressées sont celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 de l'article 40.

Article 92. Le SDCOM avisera les parties intéressées de l'engagement du réexamen au titre du présent chapitre.

Article 93. Il sera ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve jugés pertinents pour le réexamen.

Article 94. Sauf disposition contraire du présent chapitre, la période couverte par le réexamen sera définie conformément à l'article 43.

Article 95. À la suite du réexamen, le droit compensateur pourra:

I – être supprimé ou maintenu conformément aux dispositions de la sous-section II de la section II du chapitre IX; ou

II – être supprimé, maintenu ou modifié conformément aux dispositions de la sous-section I de la section II et de la sous-section I de la section III du chapitre IX.

Article 96. L'avis du Secrétaire au commerce extérieur indiquera le modèle de demande à adopter pour les réexamens au titre du présent chapitre.

Article 97. Les dispositions du présent chapitre seront applicables aux réexamens des engagements.

## **Section II**

### **Réexamens concernant l'application des droits**

#### **Sous-section I**

##### **Réexamen des droits pour changement de circonstances**

Article 98. À la demande de toute partie intéressée dans le cadre de l'enquête initiale ou du dernier réexamen du droit compensateur aux fins duquel l'existence d'une subvention, d'un dommage ou d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage a fait l'objet d'une enquête, qui présente par écrit une demande accompagnée d'éléments de preuve indiquant un changement dans les circonstances qui justifiaient l'imposition du droit compensateur, le SDCOM pourra engager un réexamen au titre de la présente sous-section, à condition qu'un délai d'au moins un (1) an se soit écoulé depuis l'imposition, la modification ou la prorogation d'un droit compensateur définitif ou l'extension du champ d'application de celui-ci.

Paragraphe 1. Le changement de circonstances mentionné dans le **texte introductif** doit être notable et durable.

Paragraphe 2. Le changement de circonstances mentionné dans le **texte introductif** ne doit pas consister en des facteurs tels que de simples variations ou fluctuations propres au marché.

Paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles, un réexamen pourra être engagé au titre de la présente sous-section dans un délai plus court que celui qui est indiqué dans le **texte introductif**, à condition que cela soit dûment justifié.

Article 99. Sur la base de la détermination établie par le SDCOM:

I – le droit compensateur pourra être supprimé, dans les cas où il est considéré qu'il est peu probable que:

a) la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire; ou

b) le dommage

subsiste ou se reproduise; et

II – le droit compensateur pourra être modifié:

a) s'il est jugé insuffisant ou excessif pour neutraliser les effets de la subvention; ou

b) s'il est jugé insuffisant pour neutraliser le dommage causé à la branche de production nationale par les importations du produit assujéti au droit.

Article 100. Dans les cas mentionnés au point "a" des alinéas I et II du **texte introductif** de l'article 99, l'analyse sera fondée sur un examen objectif de tous les facteurs pertinents tels que:

I – l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire alors que la mesure compensatoire était en vigueur;

II – l'imposition ou la suppression des mesures compensatoires sur le produit similaire par d'autres pays au cours de la période couverte par le réexamen; et

III – des projets des pouvoirs publics, des politiques publiques et autres documents ou instruments pertinents concernant l'octroi de subventions.

Paragraphe 1. Les demandes qui supposent le calcul d'un nouveau montant de subvention comprendront, entre autres renseignements, des éléments de preuve de la modification du programme concernant les subventions accordées pendant la période couverte par le réexamen.

Paragraphe 2. Le droit perçu en raison du réexamen pour changement de circonstances ne dépassera pas le nouveau montant de subvention calculé pour la période couverte par le réexamen.

Article 101. Dans les cas mentionnés au point "b" des alinéas I et II du **texte introductif** de l'article 99, l'analyse sera fondée sur un examen objectif de tous les facteurs pertinents tels que:

I – la situation de la branche de production nationale pendant la période au cours de laquelle le droit définitif était en vigueur;

II – le volume des importations du produit assujéti au droit au cours de la période pendant laquelle celui-ci était en vigueur et la tendance probable de ces importations, en quantité absolue et par rapport à la production ou à la consommation du produit similaire sur le marché intérieur brésilien;

III – le prix probable des importations du produit assujéti au droit et l'effet probable de celles-ci sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur brésilien;

IV – l'incidence probable des importations du produit assujéti au droit sur la branche de production nationale, évaluée sur la base de tous les facteurs et indices économiques pertinents, définis au paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 24;

V – les modifications des conditions du marché dans le pays exportateur, au Brésil ou dans des pays tiers, y compris des modifications de l'offre et de la demande du produit similaire, dues, par exemple, à l'imposition par d'autres pays de mesures correctives commerciales; et

VI – l'effet probable de facteurs autres que les importations du produit assujéti au droit sur la branche de production nationale tels que:

- a) le volume et le prix des importations non assujétiées au droit compensateur;
- b) l'incidence des processus de libéralisation des importations sur les prix intérieurs;
- c) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;
- d) les pratiques commerciales restrictives des producteurs nationaux et étrangers, et la concurrence entre ces mêmes producteurs;
- e) l'évolution des techniques;
- f) les résultats à l'exportation;
- g) la productivité de la branche de production nationale;
- h) la consommation captive; et
- i) l'importation ou la revente du produit importé par la branche de production nationale.

Article 102. Le réexamen du droit pour changement de circonstances sera achevé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

Paragraphe 1. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai prévu pour le réexamen du droit mentionné dans le texte introductif pourra être prorogé de trois (3) mois au plus.

Paragraphe 2. Au cours du réexamen, les droits resteront en vigueur et inchangés.

## **Sous-section II**

### **Réexamen à l'extinction**

Article 103. À l'issue d'un réexamen à l'extinction engagé au titre de la présente sous-section, la durée d'imposition du droit compensateur, visée à l'article 88, pourra être prorogée d'une durée égale, s'il est déterminé qu'il est extrêmement probable que le subventionnement ou le dommage qui en résulte subsisteront ou se reproduiront si le droit compensateur est supprimé.

Article 104. La détermination du point de savoir s'il est extrêmement probable que l'octroi de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistera ou se reproduira, si le droit est supprimé, sera fondée sur un examen objectif de tous les facteurs pertinents, y compris ceux qui sont énumérés dans le **texte introductif** des alinéas I à III de l'article 100.

Article 105. La détermination du point de savoir s'il est extrêmement probable que le dommage subsistera ou se reproduira, si le droit est supprimé, sera fondée sur un examen objectif de tous les facteurs pertinents, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 101.

Article 106. En cas de doute quant à l'évolution future probable des importations du produit assujéti au droit compensateur, le SDCOM pourra recommander la prorogation du droit avec la suspension immédiate de son application.

Paragraphe unique. Le recouvrement du droit compensateur reprendra immédiatement si l'augmentation du volume des importations est telle que le dommage se reproduit.

Article 107. Le réexamen à l'extinction sera demandé par la branche de production nationale, ou en son nom, au moyen d'une demande écrite motivée comprenant des éléments de preuve indiquant qu'il est extrêmement probable que l'octroi de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et le dommage qui en résulte subsisteront ou se reproduiront si le droit compensateur est supprimé.

Article 108. La demande de réexamen à l'extinction sera déposée au moins quatre (4) mois avant la suppression du droit compensateur visée à l'article 89, sous peine que la demande soit considérée comme ayant été présentée hors délai.

Paragraphe unique. La décision d'engager ou non le réexamen sera publiée avant la suppression du droit compensateur.

Article 109. Le réexamen sera achevé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

Paragraphe 1. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai prévu pour l'achèvement du réexamen mentionné dans le **texte introductif** pourra être prorogé de trois (3) mois au plus.

Paragraphe 2. Au cours du réexamen, les droits resteront en vigueur et inchangés.

### **Section III**

#### **Réexamens concernant le champ d'application et le recouvrement du droit**

##### **Sous-section I**

###### **Réexamen accéléré**

Article 110. Lorsque le produit est assujéti à un droit compensateur, le producteur ou l'exportateur qui n'a pas été soumis, à titre individuel, à une enquête pour une raison autre qu'un refus de coopérer à celle-ci pourra demander, au moyen d'une demande écrite motivée, le réexamen de ce droit, aux fins de la détermination de son montant de subvention individuel.

Article 111. Le SDCOM disposera de deux (2) mois pour déterminer si la demande est dûment documentée et, dans le cas d'une détermination positive, le SECEX publiera, au Journal officiel fédéral, un avis annonçant l'engagement du réexamen.

Article 112. Le SDCOM pourra demander au requérant de fournir des renseignements additionnels qui devront être transmis dans un délai non prorogeable de cinq (5) jours, à compter de la date de l'accusé de réception de ladite demande.

Paragraphe unique. Si le requérant ou les pouvoirs publics du pays exportateur refusent de donner accès aux renseignements nécessaires, ne fournissent pas les renseignements en temps opportun ou entravent le déroulement du réexamen, le SECEX mettra fin à celui-ci sans déterminer de montant de subvention individuel pour le requérant.

Article 113. La période de présentation des renseignements aux fins du réexamen prendra fin dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date à laquelle ledit réexamen aura été entrepris.

Paragraphe unique. Les éléments de preuve communiqués après la fin de la période de présentation des renseignements ne seront pas versés au dossier de l'affaire.

Article 114. Les réexamens mentionnés dans la présente sous-section seront achevés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date à laquelle ils auront été entrepris.

##### **Sous-section II**

###### **Réexamen au titre de l'anticonournement**

Article 115. Le champ d'application d'une mesure compensatoire pourra être étendu à l'issue d'un réexamen au titre de l'anticonournement pour les importations:

I – des parties, pièces et composants originaires ou en provenance du pays faisant l'objet d'une mesure compensatoire, qui sont destinés à la fabrication au Brésil du produit assujéti à la mesure compensatoire;

II – d'un produit en provenance de pays tiers dont la fabrication au moyen des parties, pièces et composants originaires ou en provenance du pays faisant l'objet de la mesure compensatoire a pour résultat le produit assujéti à la mesure compensatoire; ou

III – d'un produit originaire ou en provenance du pays faisant l'objet de la mesure compensatoire, comportant des modifications minimales par rapport au produit assujéti à la mesure compensatoire qui n'affectent toutefois pas l'utilisation ou le but finals de celui-ci.

Article 116. Aux fins du présent décret, le contournement sera considéré comme une pratique commerciale visant à nuire à l'efficacité d'une mesure compensatoire en vigueur au moyen de l'introduction sur le territoire national des importations visées à l'article 115.

Article 117. Sous réserve des dispositions de l'article 115, l'existence d'un contournement sera déterminée par l'examen combiné des renseignements concernant:

- I – les pays d'exportation des produits ou des parties, pièces et composants;
- II – les producteurs ou exportateurs des pays visés à l'alinéa I; ou
- III – les importateurs brésiliens de parties, pièces et composants.

Paragraphe 1. L'examen des renseignements concernant les pays exportateurs des produits ou des parties, pièces et composants mentionnés dans le **texte introductif** portera sur les pays en question dans leur ensemble, en vue de déterminer si:

I – en raison des modifications des flux commerciaux en provenance de ces pays après l'ouverture de l'enquête initiale ou l'engagement du réexamen, l'efficacité de la mesure compensatoire en vigueur est compromise, d'après une évaluation fondée sur le prix et la quantité importée du produit visé par le réexamen; et

II – les modifications des flux commerciaux en provenance de ces pays après l'ouverture de l'enquête initiale ou l'engagement du réexamen résultent d'un processus, d'une activité ou d'une pratique pour lesquels il n'y a aucun fondement ou justification économique si ce n'est de compromettre l'efficacité de la mesure compensatoire en vigueur.

Paragraphe 2. L'analyse des renseignements concernant les producteurs, exportateurs ou importateurs mentionnés dans le **texte introductif** portera sur les producteurs, exportateurs et importateurs, pris individuellement, en vue de déterminer si:

I – dans le cas de l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115:

a) la revente, au Brésil, du produit assujéti à la mesure compensatoire qui est fabriqué au moyen de parties, pièces ou composants originaires ou en provenance du pays faisant l'objet de la mesure compensatoire s'est effectuée à des prix inférieurs au prix à l'exportation déterminé pour le produit assujéti à la mesure compensatoire, majoré du montant des subventions;

b) les parties, pièces ou composants originaires ou en provenance du pays faisant l'objet de la mesure compensatoire ne servent pas à d'autres fins que la fabrication du produit assujéti à la mesure compensatoire;

c) la fabrication a commencé ou a augmenté au Brésil après l'ouverture de l'enquête ayant conduit à l'application d'une mesure compensatoire; et

d) les parties, pièces ou composants originaires ou en provenance du pays soumis à la mesure compensatoire représentent soixante pour cent (60%) ou plus de la valeur totale des parties, pièces ou composants du produit fabriqué au Brésil;

II – dans le cas de l'alinéa II du **texte introductif** de l'article 115:

a) l'exportation du produit vers le Brésil s'est effectuée à des prix inférieurs au prix à l'exportation déterminé pour le produit assujéti à la mesure compensatoire, majoré du montant des subventions;

b) l'exportation du produit vers le Brésil correspondait à une proportion notable des ventes totales du producteur ou de l'exportateur;

c) les exportations du produit vers le Brésil ont commencé ou ont augmenté de façon substantielle après l'ouverture de l'enquête ayant conduit à l'application d'une mesure compensatoire; et

d) les parties, pièces ou composants originaires ou en provenance du pays soumis à la mesure compensatoire représentent soixante pour cent (60%) ou plus de la valeur totale des parties, pièces ou composants du produit exporté vers le Brésil; et

III – dans le cas de l'alinéa III du **texte introductif** de l'article 115:

a) l'exportation vers le Brésil du produit comportant des modifications mineures s'est effectuée à des prix inférieurs au prix à l'exportation déterminé pour le produit assujéti à la mesure compensatoire, majoré du montant des subventions;

b) l'exportation vers le Brésil du produit comportant des modifications mineures correspondait à une proportion notable des ventes totales du producteur ou de l'exportateur; et

c) l'exportation vers le Brésil du produit comportant des modifications mineures a commencé ou a augmenté de façon substantielle après l'ouverture de l'enquête ayant conduit à l'application d'une mesure compensatoire.

Paragraphe 3. Il ne sera pas considéré qu'il y a contournement lorsque la valeur ajoutée par les opérations de fabrication visées à l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115 représente plus de trente-cinq pour cent (35%) du coût de fabrication du produit.

Paragraphe 4. Aux fins du paragraphe 3, le coût de fabrication ne comprendra pas:

I – les coûts de dépréciation;

II – les frais d'emballage; et

III – les coûts ou dépenses qui ne se rapportent pas directement à la fabrication du produit.

Article 118. Le réexamen au titre de l'anticonournement se fondera sur l'enquête ayant conduit à l'application ou à la prorogation de la mesure compensatoire.

Article 119. Le réexamen au titre de l'anticonournement pourra être demandé:

I – au moyen d'une demande écrite par une partie intéressée dans le cadre de l'enquête initiale;

II – au moyen d'une demande écrite par la partie intéressée dans le cadre du dernier réexamen de la mesure compensatoire, dans le cas où la durée de la mesure compensatoire a déjà été prorogée; ou

III – dans des circonstances exceptionnelles, à l'initiative du SECEX.

Article 120. Aux fins du réexamen au titre de l'anticonournement, les parties intéressées dans le cadre de ce réexamen comprendront:

I – les producteurs brésiliens du produit similaire au produit assujéti à une mesure compensatoire ou le groupement professionnel commercial les représentant;

II – les pouvoirs publics du pays exportateur des produits mentionnés aux alinéas II et III du **texte introductif** de l'article 115;

III – les producteurs ou les exportateurs des produits mentionnés aux alinéas II et III du **texte introductif** de l'article 115;

IV – les importateurs brésiliens des parties, pièces ou composants mentionnés à l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115;

V – les entreprises responsables de la fabrication des parties, pièces ou composants mentionnés à l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115; et

VI – d'autres parties nationales ou étrangères qui peuvent être affectées par le réexamen au titre de l'anticonournement, à la discrétion du SDCOM.

Article 121. Le SDCOM pourra envoyer des questionnaires aux parties intéressées qui disposeront, pour les retourner, d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de l'accusé de réception desdits questionnaires.

Paragraphe unique. Sur demande, il pourra être accordé une prorogation de dix (10) jours du délai prévu dans le **texte introductif**.

Article 122. Le réexamen sera achevé dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Paragraphe unique. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai mentionné dans le **texte introductif** pourra être prorogé de trois mois au plus.

Article 123. L'extension du champ d'application d'une mesure compensatoire fera l'objet d'une détermination individuelle pour chaque producteur, exportateur ou importateur connu du produit visé par le réexamen au titre de l'anticonournement.

Paragraphe 1. Si le nombre de producteurs, exportateurs ou importateurs est si important qu'il est irréalisable d'établir la détermination mentionnée dans le **texte introductif**, la détermination individuelle pourra être limitée:

I – dans le cas de l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115, à un choix des importateurs représentant le plus grand pourcentage, sur lequel le réexamen peut raisonnablement porter, du volume des importations de parties, pièces ou composants originaires ou en provenance du pays soumis à la mesure compensatoire dont la fabrication a pour résultat un produit similaire à celui qui est assujéti à la mesure compensatoire; ou

II – dans le cas des alinéas II et III du **texte introductif** de l'article 115, à un choix des producteurs ou des exportateurs représentant le plus grand pourcentage, sur lequel le réexamen peut raisonnablement porter, du volume des exportations en provenance du pays exportateur.

Paragraphe 2. Le choix visé au paragraphe 1 comprendra les producteurs, exportateurs ou importateurs qui, énumérés dans l'ordre décroissant, représentent les plus grands volumes des exportations vers le Brésil, dans le cas des producteurs ou exportateurs, ou des importations au Brésil, dans le cas des importateurs.

Article 124. Le champ d'application des droits compensateurs sera étendu à tous les producteurs, exportateurs ou importateurs compris dans le choix visé à l'article 123 qui ont fourni les données demandées et pour lesquels le SDCOM a établi une détermination finale positive de l'existence de pratiques de contournement.

Paragraphe 1. La valeur du droit compensateur étendu mentionné dans le **texte introductif** sera constituée:

I – dans le cas des alinéas I et II du **texte introductif** de l'article 115, du montant moyen pondéré des subventions qui aura été déterminé pour les producteurs ou exportateurs pour lesquels des subventions individuelles ont été calculées, sans qu'il soit tenu compte de celles qui sont nulles, **de minimis** ou entièrement calculées sur la base des meilleurs renseignements disponibles; ou

II – dans le cas de l'alinéa III du **texte introductif** de l'article 115, du droit compensateur appliqué au producteur ou à l'exportateur identifié dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'application ou à la prorogation de la mesure compensatoire.

Paragraphe 2. Dans le cas de l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115, le droit compensateur perçu sur les parties, pièces ou composants sera étendu sous la forme d'un taux **ad valorem**.

Paragraphe 3. Les producteurs, exportateurs ou importateurs pour lesquels une détermination finale négative a été établie seront nommés individuellement dans l'avis annonçant l'achèvement du réexamen et ne seront pas visés par l'extension du champ d'application des droits compensateurs en vigueur.

Paragraphe 4. Dans le cas d'une détermination finale positive concernant un producteur ou un exportateur pour lequel un engagement est en vigueur, ledit engagement sera considéré comme violé.

Article 125. Pour les importateurs connus non inclus dans le choix visé à l'article 123 et qui ont importé les parties, pièces ou composants au Brésil, au cours de la période couverte par le réexamen, comme il est mentionné à l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115, le réexamen au titre de l'anticonournement sera suspendu et le champ d'application des droits compensateurs ne sera pas étendu.

Article 126. Pour les producteurs ou exportateurs connus non inclus dans le choix visé à l'article 123 et qui ont exporté vers le Brésil les produits mentionnés aux alinéa II et III du **texte introductif** de l'article 115, au cours de la période couverte par le réexamen, le réexamen sera suspendu et le champ d'application des droits compensateurs ne sera pas étendu.

Article 127. S'il y a des éléments de preuve indiquant que les producteurs, exportateurs ou importateurs mentionnés à l'article 125 et à l'article 126 se livrent à des pratiques de contournement, le SDCOM pourra, sur la base d'une demande motivée ou d'office, reprendre le réexamen.

Paragraphe 1. Le SECEX publiera un avis au Journal officiel fédéral annonçant la reprise du réexamen.

Paragraphe 2. Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 124, la Chambre de commerce extérieur publiera un avis au Journal officiel fédéral annonçant la reprise du réexamen.

Article 128. Pour les producteurs, exportateurs ou importateurs non connus ou pour ceux qui, bien qu'ils soient inclus dans le choix, ne fournissent pas les données exigées, le champ d'application du droit compensateur sera étendu sur la base des meilleurs renseignements disponibles, conformément au paragraphe 3 de l'article 46.

Paragraphe 1. Les importateurs qui ne se livraient pas à l'importation au Brésil des parties, pièces ou composants mentionnés à l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115, au cours de la période couverte par le réexamen au titre de l'anticonournement, pourront demander à être exclus du champ d'application étendu de la mesure compensatoire conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Paragraphe 2. Les producteurs ou exportateurs qui ne se livraient pas à l'exportation vers le Brésil des produits mentionnés aux alinéas II et III du **texte introductif** de l'article 115, au cours de la période couverte par le réexamen au titre de l'anticonournement, pourront demander un réexamen accéléré conformément aux dispositions de la sous-section I de la présente section.

Article 129. Le champ d'application de la mesure compensatoire ne sera pas étendu à des importateurs sous réserve du maintien des mêmes fournisseurs que ceux qui ont été identifiés pour la période couverte par le réexamen.

Article 130. Les importateurs visés au paragraphe 1 de l'article 128 fourniront des éléments de fait et de droit suffisants pour démontrer:

I – qu'ils n'entretiennent pas une relation ou une association, conformément aux dispositions de l'article 8, avec les parties intéressées dans le cadre du réexamen au titre de l'anticonournement ayant conduit à l'extension du champ d'application de la mesure compensatoire;

II – qu'ils n'ont pas importé au Brésil les parties, pièces ou composants mentionnés à l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115, au cours de la période couverte par le réexamen au titre de l'anticonournement; et

III – que les opérations de fabrication, mentionnées à l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 115, ont eu pour résultat une valeur ajoutée d'au moins trente-cinq pour cent (35%), calculée sur la base du coût total de fabrication du produit, conformément au paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 117.

Article 131. Les droits compensateurs dont le champ d'application a été étendu à l'issue de réexamens au titre de l'anticonournement feront l'objet de réexamens à l'extinction du droit compensateur ayant donné lieu au réexamen au titre de l'anticonournement.

Article 132. Les dispositions des sections V et VI du chapitre VI ne s'appliqueront pas aux réexamens au titre de l'anticonournement.

Article 133. Lorsque le droit compensateur ayant donné lieu au réexamen au titre de l'anticonournement ou à l'extension éventuelle du champ d'application est supprimé:

I – le droit compensateur dont le champ d'application a été étendu en vertu de réexamens au titre de l'anticonournement sera supprimé; et

II – il sera mis fin aux réexamens au titre de l'anticonournement suspendus.

### **Sous-section III**

#### **Réexamen pour remboursement**

Article 134. L'importateur du produit assujéti au droit compensateur pourra demander le remboursement des droits compensateurs définitifs acquittés, s'il est démontré que le montant des subventions déterminé pour la période couverte par le réexamen pour remboursement est inférieur au montant du droit en vigueur.

Article 135. Le réexamen pour remboursement sera demandé par l'importateur intéressé au moyen d'une demande écrite motivée, fondée sur des éléments de preuve indiquant que le montant des droits compensateurs acquittés était supérieur à celui qui aurait été exigible si le droit avait été calculé sur la base du montant des subventions déterminé pour la période couverte par le réexamen.

Paragraphe 1. Il ne sera pas considéré que de simples allégations sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions établies dans la présente sous-section.

Paragraphe 2. Aux fins de la présente sous-section, sont considérées comme des parties intéressées dans le cadre d'un réexamen aux fins du remboursement:

I – le demandeur du réexamen pour remboursement;

II – les pouvoirs publics du pays exportateur; et

III – les producteurs ou exportateurs auxquels un droit compensateur individuel a été appliqué.

Article 136. La période couverte par le réexamen aura normalement une durée de douze (12) mois.

Paragraphe 1. La période d'examen mentionnée dans le **texte introductif** ne sera pas inférieure à six (6) mois.

Paragraphe 2. La fin de la période correspondra nécessairement à la date de la dernière importation effectuée au cours de la période pour laquelle le remboursement est réclamé et pour laquelle des droits compensateurs ont été acquittés.

Article 137. La demande mentionnée à l'article 135 sera déposée dans un délai de quatre (4) mois à compter du dernier jour de la période couverte par le réexamen.

Paragraphe 1. Ladite demande ne sera considérée comme dûment documentée que si elle contient des renseignements exacts sur le montant à rembourser et qu'elle est accompagnée de l'original ou de copies certifiées de tous les documents douaniers concernant le paiement des droits compensateurs exigibles.

Paragraphe 2. La demande contiendra des éléments de preuve relatifs à la subvention accordée et au prix à l'exportation vers le Brésil concernant le producteur ou exportateur pour lequel le montant de subvention individuel a été déterminé.

Paragraphe 3. Si l'importateur est lié ou associé au producteur ou à l'exportateur, il communiquera le prix de revente du produit importé sur le marché intérieur brésilien.

Article 138. Le montant des subventions déterminé pour la période couverte par le réexamen servira exclusivement à calculer le remboursement éventuel du droit compensateur acquitté selon un montant supérieur au montant des subventions déterminé pour la période couverte par le réexamen.

Paragraphe unique. Le réexamen pour remboursement sera achevé dans un délai de dix (10) mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

Article 139. Dans le cas d'une détermination finale positive, le SDCOM informera le Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Brésil du Ministère de l'économie du montant des subventions déterminé pour la période couverte par le réexamen pour remboursement.

Paragraphe 1. Le Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Brésil du Ministère de l'économie sera chargé de procéder au remboursement correspondant.

Paragraphe 2. Le remboursement mentionné au paragraphe 1 sera effectué, en général, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'avis de clôture du réexamen.

## **CHAPITRE X**

### **ÉVALUATION DU CHAMP D'APPLICATION ET NOUVELLE DÉTERMINATION**

#### **Section I**

##### **Évaluation du champ d'application**

Article 140. Les parties intéressées désignées au paragraphe 2 de l'article 40, en plus des autres importateurs, pourront demander au SDCOM de procéder à une évaluation du champ d'application afin de déterminer si un produit est assujéti à une mesure compensatoire en vigueur.

Paragraphe unique. Si le SDCOM juge nécessaire de procéder à une évaluation du champ d'application pour déterminer si un produit est assujéti à une mesure compensatoire en vigueur, il pourra d'office entreprendre cette évaluation.

Article 141. L'évaluation du champ d'application mentionnée à l'article 140 sera demandée au moyen d'une demande écrite motivée contenant:

I – une description détaillée du produit devant être évalué et les éléments de preuve pertinents, y compris les caractéristiques techniques et les utilisations du produit, ainsi que sa classification tarifaire dans la nomenclature commune du MERCOSUR (NCM); et

II – une description détaillée, accompagnée des éléments de preuve pertinents, des raisons pour lesquelles le requérant a conclu que le produit est, ou n'est pas, assujéti à une mesure compensatoire en vigueur.

Article 142. Si la demande a été dûment documentée, le SECEX publiera au Journal officiel fédéral un avis annonçant l'engagement d'une procédure d'évaluation du champ d'application.

Paragraphe unique. L'avis mentionné dans le **texte introductif** contiendra:

I – une description détaillée du produit soumis à une évaluation du champ d'application et du produit assujetti à la mesure compensatoire; et

II – le fondement de la conclusion du SDCOM selon laquelle l'évaluation est nécessaire.

Article 143. Un délai de vingt (20) jours sera imparti, à compter de la date de publication de l'avis mentionné à l'article 142, pour que les parties intéressées puissent remplir les conditions requises et déposer des déclarations écrites ou présenter des éléments de preuve et demander une audition afin de clarifier les aspects relatifs au champ d'application de la mesure compensatoire.

Paragraphe 1. Les dispositions du paragraphe 4, du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de l'article 51 s'appliquent à l'audition mentionnée dans le **texte introductif**.

Paragraphe 2. Les renseignements présentés oralement au cours de l'audition ne seront pris en considération par le SDCOM que s'ils sont reproduits par écrit et déposés dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'audition, de façon à être versés au dossier de l'affaire.

Article 144. Dans le cas d'une conclusion fondée uniquement sur les renseignements contenus dans la demande et sur les observations présentées dans le délai fixé par le **texte introductif** de l'article 143, le SDCOM établira une détermination finale, dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'avis mentionné à l'article 142.

Article 145. S'il n'est pas possible de parvenir à une conclusion fondée uniquement sur les renseignements contenus dans la demande et sur les observations présentées dans le délai fixé par l'article 143, le SDCOM établira la détermination finale dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de publication de l'avis mentionné à l'article 142.

Paragraphe unique. Les observations des parties intéressées seront présentées dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'évaluation du champ d'application aura été entreprise.

Article 146. L'évaluation du SDCOM sera fondée sur les éléments de preuve fournis pour définir le produit assujetti à la mesure compensatoire.

Article 147. Le SECEX transmettra la conclusion finale à la Chambre de commerce extérieur pour approbation et aux fins de la publication de l'avis annonçant le résultat de l'évaluation du champ d'application.

Article 148. Les résultats et conclusions des évaluations du champ d'application pourront être utilisés par le SDCOM pour préparer des enquêtes ou des réexamens menés au titre du présent décret.

Paragraphe unique. L'évaluation effectuée au titre de la présente section sera interprétative et ne modifiera pas le champ d'application des mesures compensatoires en vigueur.

Article 149. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux mesures **antidumping** et aux mesures compensatoires qui visent le même produit faisant l'objet d'une évaluation du champ d'application.

## **Section II**

### **Nouvelle détermination**

Article 150. Les producteurs nationaux du produit similaire ou le groupement professionnel les représentant pourront demander au SDCOM de procéder à l'établissement d'une nouvelle détermination.

Paragraphe 1. La nouvelle détermination sera effectuée pour déterminer si l'efficacité de la mesure compensatoire a été compromise:

I – de par la manière dont la mesure a été appliquée; ou

II – en raison du fait que le prix à l'exportation a diminué, est resté inchangé ou a augmenté d'un montant inférieur à celui prévu au moment de l'application, de la modification ou de la prorogation d'une mesure compensatoire ou de l'extension du champ d'application de celle-ci.

Paragraphe 2. Il sera demandé une nouvelle détermination au moyen d'une demande écrite motivée.

Paragraphe 3. À titre exceptionnel, le SDCOM pourra procéder d'office à l'établissement d'une nouvelle détermination.

Article 151. Dans le cas de l'alinéa I du **texte introductif** de l'article 150, la demande contiendra une explication détaillée et les éléments de preuve pertinents ayant conduit le requérant à conclure qu'une nouvelle détermination était nécessaire.

Paragraphe 1. L'application d'une mesure compensatoire ne pourra être modifiée au titre d'une nouvelle détermination qu'une (1) fois tous les cinq (5) ans.

Paragraphe 2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique aux mesures dont la durée a été prolongée à l'issue d'un réexamen engagé au titre du chapitre IX.

Paragraphe 3. L'ajustement de la forme d'application ne devra pas dépasser le montant des subventions déterminé dans le cadre de l'enquête initiale ou du dernier réexamen.

Article 152. Dans le cas de l'alinéa II du **texte introductif** de l'article 150, la demande contiendra une explication détaillée et les éléments de preuve pertinents ayant conduit le requérant à conclure qu'une nouvelle détermination était nécessaire.

Paragraphe 1. Les demandes présentées conformément au présent article ne seront acceptées que si la mesure compensatoire a été appliquée selon un montant inférieur à celui-ci des subventions.

Paragraphe 2. Tout au long de la procédure d'établissement d'une nouvelle détermination, il sera ménagé aux exportateurs, aux producteurs étrangers, aux importateurs, aux pouvoirs publics des pays exportateurs et aux producteurs nationaux des possibilités adéquates de clarifier des aspects concernant les prix à l'exportation.

Article 153. L'établissement d'une nouvelle détermination ne sera entrepris que neuf (9) mois après la date de l'application, de la modification ou de la prorogation d'une mesure compensatoire, ou de l'extension du champ d'application de celle-ci.

Paragraphe 1. Le SECEX publiera au Journal officiel fédéral un avis annonçant qu'il sera procédé à une nouvelle détermination.

Paragraphe 2. L'établissement d'une nouvelle détermination sera achevé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

Article 154. Dans le cas de l'alinéa II du **texte introductif** de l'article 150, si le SDCOM conclut que l'application d'un droit compensateur aurait dû entraîner des modifications des prix en question qui ne se sont pas produites, il pourra recommander à la Chambre de commerce extérieur d'ajuster la mesure compensatoire en vigueur.

Article 155. Les déterminations positives concernant l'absorption des droits visée à l'alinéa II du **texte introductif** de l'article 150, constituent des éléments de preuve importants établissant que l'octroi de subventions subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.

## CHAPITRE XI

### DIVULGATION DE L'INFORMATION

Article 156. Les avis annonçant les décisions rendues par les autorités, mentionnées à l'article 3 et à l'article 5, seront publiés au Journal officiel fédéral et contiendront des renseignements détaillés sur les conclusions relatives aux éléments de fait et de droit qui ont été présentés.

Article 157. Les avis mentionnés à l'article 156 qui concernent l'ouverture d'une enquête contiendront:

I – le nom du ou des pays exportateurs et celui du produit visé par l'enquête;

II – la date d'ouverture de l'enquête;

III – la base sur laquelle la ou les pratiques de subventionnement sont alléguées dans la demande;

IV – un résumé des faits sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;

V – l'adresse à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs déclarations; et

VI – les délais ménagés aux parties intéressées pour présenter leurs déclarations et les règlements y relatifs.

Article 158. Les avis mentionnés à l'article 156 qui concernent l'imposition de mesures compensatoires provisoires contiendront:

I – des précisions suffisantes sur les déterminations préliminaires établissant l'existence d'une subvention, d'un dommage et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage;

II – tous les éléments de fait et de droit sur lesquels étaient fondés l'acceptation ou le rejet des arguments présentés par les parties intéressées;

III – le nom des producteurs ou exportateurs auxquels les mesures compensatoires provisoires seront appliquées;

IV – une description détaillée du produit assujéti à la mesure compensatoire provisoire;

V – le montant des subventions déterminé et une explication complète des raisons pour lesquelles la méthode de calcul a été utilisée pour les calculer;

VI – les données sur les principaux paramètres jugés nécessaires pour déterminer l'existence du dommage et du lien de causalité; et

VII – les éléments de fait et de droit ayant conduit à l'établissement d'une détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

Paragraphe unique. Dans le cas de l'alinéa III du **texte introductif**, lorsque le nombre de producteurs ou d'exportateurs est particulièrement important, les producteurs ou exportateurs seront identifiés en fonction du pays dans lequel ils sont situés.

Article 159. Les avis mentionnés à l'article 156 qui concernent l'imposition de mesures compensatoires définitives ou l'approbation d'un engagement contiendront:

I – les renseignements pertinents concernant les éléments factuels et juridiques et les raisons qui fondent la détermination finale positive; et

II – les renseignements requis aux alinéas III à VI du **texte introductif** de l'article 158 et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments présentés par les parties intéressées.

Article 160. Les avis mentionnés à l'article 156 qui concernent la clôture ou la suspension d'une enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement contiendront la transcription de la partie non confidentielle de l'engagement.

Article 161. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront, selon le cas, à l'engagement et à la clôture des réexamens visés au chapitre IX.

Article 162. Les obligations en matière de notification découlant de l'application des dispositions du présent décret pourront être remplies par l'indication de l'adresse électronique à laquelle les avis mentionnés dans le présent chapitre seront mis à disposition.

Article 163. Dans les cas où les enquêtes concernent des parties intéressées d'un ou de plusieurs États membres du MERCOSUR, des copies des notifications seront mises, à l'avance, à la disposition des autorités chargées des enquêtes respectives dans ces pays, par voie électronique.

Article 164. Les versions électroniques des avis prévus dans le présent chapitre pourront être consultées sur le site Web du Ministère de l'économie.

## **CHAPITRE XII**

### **FORME DES ACTES ET MODALITÉS DE PROCÉDURE**

Article 165. Les actes et modalités de procédure ne reposent sur aucun modèle particulier, mais les parties intéressées devront observer les instructions données dans le présent décret et par le SECEX lorsqu'elles établiront des demandes et des documents en général, faute de quoi ceux-ci ne seront pas versés au dossier de la procédure.

Paragraphe 1. Seules devront être observées les instructions qui ont été rendues publiques avant l'ouverture de la procédure ou qui auront été précisées dans la communication adressée à la partie concernée.

Paragraphe 2. Les actes de procédure sont considérés comme publics.

Paragraphe 3. Le droit de consulter le dossier à diffusion restreinte de l'affaire et de vérifier l'état d'avancement de l'enquête sera limité aux parties intéressées et à leurs représentants légaux, conformément aux dispositions relatives au caractère confidentiel des renseignements et documents gouvernementaux internes.

Paragraphe 4. La désignation d'un représentant légal sera dûment signée par une personne investie des pouvoirs requis à cette fin, conformément aux statuts de l'entité juridique.

## **CHAPITRE XIII**

### **PROCESSUS DÉCISIONNEL ET APPEL**

Article 166. Les déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, établies dans le cadre des enquêtes et des réexamens seront fondées sur un avis rendu par le SDCOM.

Article 167. Il sera fait appel des décisions visées à l'article 166, sans effet suspensif, dans un délai non prorogeable de dix (10) jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'avis ayant rendu publique la décision.

Paragraphe 1. L'appel sera formé auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

Paragraphe 2. Si l'autorité auprès de laquelle l'appel a été formé ne reconsidère pas sa décision, elle transmettra ledit appel au Conseil de stratégie commerciale de la Chambre de commerce extérieur, qui se prononcera en dernier ressort.

Article 168. Les appels qui ne sont pas accompagnés des raisons qui les fondent ou qui sont présentés hors délai ne seront pas examinés.

Article 169. Dans le cas où la décision est reconsidérée, le Secrétariat exécutif de la Chambre de commerce extérieur demandera au Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Brésil du Ministère de l'économie de procéder au remboursement des montants indûment perçus.

## CHAPITRE XIV

### ENQUÊTES SUR PLACE

Article 170. Dès l'ouverture de l'enquête, le SDCOM informera les producteurs ou exportateurs étrangers, les producteurs nationaux, les importateurs choisis et les pouvoirs publics des pays exportateurs de son intention de procéder à des enquêtes sur place et des dates recommandées pour mener ces enquêtes.

Paragraphe 1. La communication prévue dans le **texte introductif** sera formellement publiée avec les préavis suivants pour la date recommandée de l'enquête:

I – trente (30) jours, dans le cas des producteurs ou exportateurs étrangers, des pouvoirs publics des pays exportateurs et des importateurs; et

II – vingt (20) jours, dans le cas des producteurs nationaux.

Paragraphe 2. Dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de l'accusé de réception de la communication visée au paragraphe 1, le producteur étranger ou l'exportateur, le producteur national, les pouvoirs publics du pays exportateur ou l'importateur donneront par écrit leur consentement à l'enquête.

Paragraphe 3. L'absence d'une réponse fournie en temps opportun par le producteur étranger, l'exportateur ou l'importateur déclenchera l'application des dispositions du chapitre XV.

Paragraphe 4. L'absence d'une réponse fournie en temps opportun par les entreprises constituant la branche de production nationale pourra entraîner la clôture de l'enquête sans qu'une décision soit rendue sur le fond.

Paragraphe 5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, il ne sera pas permis d'apporter des modifications aux données devant être examinées dans le cadre de l'enquête après la publication de la communication visée au paragraphe 1.

Paragraphe 6. Le SDCOM publiera un document de vérification et précisera les renseignements qui seront demandés et examinés au moment de l'enquête sur place, en plus des documents qui devront être présentés dans un délai:

I – de vingt (20) jours avant l'enquête, dans le cas des producteurs ou exportateurs étrangers, des pouvoirs publics des pays exportateurs et des importateurs; et

II – de dix (10) jours avant l'enquête, dans le cas des producteurs nationaux.

Paragraphe 7. Avant le début de l'enquête, il sera ménagé aux parties intéressées la possibilité d'apporter des éclaircissements au sujet des renseignements fournis auparavant à l'équipe chargée de l'enquête.

Paragraphe 8. L'examen par le SDCOM des éclaircissements spécifiques mentionnés au paragraphe 7 sera inclus dans le rapport d'enquête, auquel la partie visée par l'enquête aura accès dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date finale de l'autorisation de départ du pays donnée au responsable ayant fait partie de l'équipe chargée de l'enquête.

Paragraphe 9. Les rapports des enquêtes sur place seront versés au dossier de l'affaire correspondante.

Paragraphe 10. Dès l'obtention du consentement du producteur ou exportateur étranger mentionné au paragraphe 2, les pouvoirs publics du pays exportateur seront immédiatement informés:

- I – des noms et adresse des producteurs ou exportateurs qui feront l'objet de l'enquête; et
- II – des dates convenues pour les enquêtes sur place.

Paragraphe 11. Dans des circonstances exceptionnelles, s'il est nécessaire d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête sur place, ces experts et les pouvoirs publics du pays exportateur en seront avisés.

Paragraphe 12. Les délais prévus au paragraphe 1, au paragraphe 6 et au paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux procédures visées à la section I du chapitre X.

Article 171. L'enquête visant les producteurs étrangers ou les exportateurs sera menée après le renvoi du questionnaire, sauf:

- I – si le producteur ou l'exportateur en convient autrement; et
- II – si les pouvoirs publics du pays exportateur sont informés à l'avance de l'enquête et ne soulèvent pas d'objection.

Article 172. Les enquêtes visant à expliquer les questionnaires mentionnés à l'article 46 pourront être menées à la demande du producteur étranger ou de l'exportateur, et n'auront lieu que si le SDCOM en informe les pouvoirs publics du pays exportateur et que ceux-ci ne soulèvent pas d'objection à ces enquêtes.

Article 173. Les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ou des entreprises du pays exportateur, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, devraient, chaque fois que cela sera possible, être données avant que la visite ait lieu.

## **CHAPITRE XV**

### **MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES**

Article 174. Dès l'ouverture de l'enquête, les parties intéressées seront informées des données et des renseignements exigés pour la phase d'établissement des faits, ainsi que de la façon dont ces renseignements devraient être structurés et des délais fixés pour les fournir.

Paragraphe unique. Les parties intéressées seront avisées que le SDCOM pourra établir une détermination préliminaire ou finale sur la base des données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête, si les données et renseignements exigés, dûment accompagnés des éléments de preuve correspondants, ne sont pas communiqués ou le sont après l'expiration des délais fixés.

Article 175. Au moment d'établir ses déterminations, le SDCOM prendra en considération les renseignements vérifiables qui sont présentés de manière appropriée et en temps utile.

Paragraphe unique. S'il est exigé de fournir des données sur support électronique, la partie intéressée dont la comptabilité n'est pas informatisée ou pour laquelle la fourniture de ces données sur support électronique se traduit par une charge supplémentaire excessive et entraîne rait des frais et difficultés supplémentaires déraisonnables sera dispensée de présenter les renseignements en question sur support électronique.

Article 176. Si le SDCOM n'accepte pas des données ou des renseignements, il:

- I – informera la partie intéressée des raisons de leur rejet; et

II – fixera des délais pour permettre à la partie intéressée de fournir des explications complémentaires d'une manière qui permette de ne pas nuire au déroulement de l'enquête.

Paragraphe unique. Si les explications fournies ne sont pas jugées satisfaisantes, les raisons de leur rejet seront indiquées dans la décision ou détermination pertinente.

Article 177. Si le SDCOM utilise des renseignements de source secondaire, y compris ceux qui contiennent les demandes, pour établir ses déterminations, ces renseignements seront, dans la mesure du possible, comparés à ceux provenant de sources indépendantes ou d'autres parties intéressées.

Article 178. Les renseignements devront être présentés sous la forme d'un document écrit dans les cas où le SDCOM ne dispose pas des moyens spécifiques de traiter les renseignements reçus dans un langage informatique qui est incompatible avec ses systèmes d'exploitation.

Article 179. Il incombera à la partie intéressée de coopérer à l'enquête et de fournir tous les renseignements et données exigés.

Paragraphe unique. En cas de non-respect de la disposition du **texte introductif**, la partie intéressée assumera la responsabilité de toute omission.

## CHAPITRE XVI

### DISPOSITIONS FINALES

Article 180. Les délais prévus dans le présent décret s'étendront sur une période ininterrompue, y compris les dates d'échéance correspondantes.

Paragraphe unique. Si le délai arrive à expiration un jour non ouvrable ou un jour où les heures ouvrables sont plus courtes, il sera reporté au jour ouvrable entier suivant.

Article 181. Il sera supposé que les exportateurs ou les producteurs étrangers et les pouvoirs publics ont pris connaissance du questionnaire envoyé par le SDCOM dans un délai de 10 jours suivant la date de son envoi par la poste ou de sa transmission.

Article 182. Les délais commenceront à courir à compter du premier jour ouvrable suivant la publication de l'avis ou, le cas échéant, l'envoi de la correspondance respective.

Article 183. Les délais calculés en mois seront comptés d'une date à la même date.

Paragraphe unique. Si le mois d'expiration du délai ne comprend pas un jour équivalent à celui du mois de début du délai, c'est le dernier jour du mois d'expiration qui sera utilisé.

Article 184. Les demandes de prorogation, lorsqu'elles sont autorisées, ne seront prises en considération que si elles sont présentées avant l'expiration du délai initial.

Paragraphe unique. Dans le cas prévu dans le **texte introductif**, le premier jour de la prorogation sera le jour suivant l'expiration du délai initial.

Article 185. Le délai total correspondra au délai initial auquel s'ajoute la prorogation, calculé sur une période continue.

Article 186. La teneur de tous les avis, déterminations et recommandations du SDCOM ne sera pas divulguée tant qu'il n'aura pas été satisfait aux prescriptions en matière de divulgation établies par le présent décret.

Paragraphe 1. Une fois qu'il aura été satisfait aux prescriptions en matière de divulgation, les documents mentionnés dans le **texte introductif** seront versés au dossier de l'affaire.

Paragraphe 2. Les obligations en matière de confidentialité énoncées dans le présent décret s'appliqueront aux autorités participant au processus décisionnel relatif à l'application de mesures compensatoires.

Paragraphe 3. Les autorités participant au processus décisionnel auront accès, par le biais des avis du SDCOM, à tous les renseignements confidentiels communiqués par les parties intéressées dans le cadre des enquêtes en matière de subventions menées au titre du présent décret.

Article 187. Les produits assujettis à des mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi statistique détaillé et à des échanges de renseignements entre le SECEX et le Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Brésil du Ministère de l'économie de manière à assurer l'efficacité des mesures compensatoires en vigueur.

Article 188. Aux fins du présent décret, les demandes de modification de la nomenclature commune du MERCOSUR pourront être soumises à l'organe approprié de celui-ci.

Article 189. Le SDCOM pourra proroger une fois, pour une durée égale, les délais fixés par le présent décret, sauf dans les cas où celui-ci prévoit expressément une telle prorogation ou l'interdit.

Article 190. Le SECEX, le Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Brésil du Ministère de l'économie et la Chambre de commerce extérieur pourront, dans les limites de leurs attributions, adopter des règles et réglementations pour compléter les dispositions du présent décret.

Article 191. Dans les cas où le Brésil a été autorisé par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce à suspendre des concessions ou autres obligations prévues dans les Accords de cette Organisation, il pourra ne pas être tenu compte de la totalité ou d'une partie des dispositions du présent décret, sur décision de la Chambre de commerce extérieur.

Article 192. Les demandes en vue de l'ouverture d'enquêtes ou de l'engagement de réexamens qui seront déposées jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront régies par le Décret n° 1751 du 19 décembre 1995.

Article 193. Le Décret n° 1751 du 19 décembre 1995 est abrogé.

Article 194. Le présent décret entrera en vigueur 120 jours après la date de sa publication.

Brasilia, le 18 octobre 2021; 200<sup>ème</sup> année de l'indépendance et 133<sup>ème</sup> année de la République.

**JAIR MESSIAS BOLSONARO**

*Carlos Alberto Franco França  
Paulo Guedes*

---